



ASSURANCE AUTO

CONDITIONS GÉNÉRALES



Banque de Savoie

SOMMAIRE

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE	04	8 • LA PROTECTION DE VOS ÉQUIPEMENTS	33
2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE	06	8.1 Contenu du véhicule	
3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE	08	8.2 Équipements extérieurs hors-série	
4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES	11	9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	35
4.1 En cas de sinistre		9.1 Les généralités de vos garanties d'assistance	
4.2 En cas de modification de votre contrat		9.2 Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule)	
4.3 En cas de réclamation		9.3 Assistance au véhicule standard (50 km panne)	
4.4 En cas de questions sur vos données personnelles		9.4 Assistance au véhicule étendue (0 km panne)	
4.5 Service Cyberplus		9.5 Véhicule de remplacement	
5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	13	10 • VOS SERVICES	45
5.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat		10.1 Stage conduite	
5.2 Ce qui est assuré par votre contrat		10.2 Retour taxi	
5.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat		10.3 Étude devis panne	
5.4 Le calcul de votre prime (cotisation annuelle)		11 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	47
5.5 Les changements à déclarer		11.1 Le fonctionnement de l'indemnisation	
5.6 Le transfert de vos garanties		11.2 Les franchises	
5.7 La résiliation de votre contrat		11.3 Les délais d'indemnisation	
6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS	19	11.4 La subrogation	
6.1 Responsabilité Civile		12 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT	51
6.2 Défense pénale – Recours suite à accident		12.1 Clause de réduction-majoration (Bonus-Malus)	
6.3 Dommages corporels du conducteur		12.2 Absence du droit de renonciation	
7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	23	12.3 Le délai pour engager une action et la prescription	
7.1 Bris de glaces		12.4 L'autorité de contrôle	
7.2 Bris de glaces renforcé		12.5 Informations complémentaires	
7.3 Catastrophes naturelles		12.6 La souscription en ligne de produits d'assurance	
7.4 Catastrophes technologiques		12.7 Vos données à caractère personnel	
7.5 Attentat		ANNEXE	53
7.6 Incendie et Tempête		Notice d'Information : Données à caractère personnel	
7.7 Évènements naturels			
7.8 Vol et tentative de vol			
7.9 Dommages tous accidents et vandalisme			
7.10 Panne mécanique			
7.11 Vélo libre-service			



1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE

➤ À CHAQUE AUTO, SON ASSURANCE

Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant les garanties de base indispensables. • Une option Bris de glaces permettant de bénéficier aussi des garanties qui couvrent les catastrophes naturelles et technologiques, les attentats mais également les événements naturels comme la grêle ou l'inondation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant les garanties de base indispensables et des garanties renforcées. • Une couverture en cas de bris de glaces, catastrophes naturelles et technologiques, attentats, événements naturels, incendie[Ⓢ], vol et tentative de vol[Ⓢ]. • Une option Bris de glaces renforcé pour couvrir notamment les rétroviseurs et les feux et clignotants arrière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une formule comprenant une couverture complète de tous les dommages. • Une garantie Bris de glaces renforcé pour couvrir notamment les rétroviseurs et les feux et clignotants arrière. • Un véhicule de remplacement mis à disposition jusqu'à 30 jours selon le sinistre[Ⓢ]. • Des options permettant de renforcer votre couverture.
+		
<p>Et quelle que soit la formule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une protection du conducteur[Ⓢ] qui vous indemnise selon le préjudice subi et pouvant aller jusqu'à 1 000 000 €. Contrairement à de nombreux contrats, cette prise en charge n'est pas forfaitaire mais elle est liée à votre préjudice, même si vous avez un accident[Ⓢ] n'impliquant que votre véhicule assuré[Ⓢ]. • Plusieurs options proposées pour chaque formule permettant de personnaliser votre couverture en fonction de vos besoins, situation et budget. 		

➤ LES BONNES QUESTIONS À SE POSER



À qui puis-je prêter mon véhicule exceptionnellement ?

Si c'est exceptionnel, vous pouvez prêter votre véhicule assuré[Ⓢ] à qui vous voulez et quand vous voulez, mais une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € est appliquée en cas de sinistre[Ⓢ] pour les conducteurs novices[Ⓢ] non déclarés au contrat (assurés depuis moins de 3 ans au moment du sinistre[Ⓢ] ou ayant un permis de conduire depuis moins de 3 ans).



Qui peut conduire mon véhicule régulièrement ?

Toute personne en possession du permis de conduire peut conduire votre véhicule mais si cela devient régulier, vous devez la déclarer afin qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières[Ⓢ]. Elle pourra ainsi bénéficier de toutes les garanties de votre contrat.



Quels sont les équipements couverts ?

Les accessoires[Ⓢ] et équipements de série ou montés avant la 1^{ère} mise en circulation[Ⓢ] ainsi que les aménagements pour personnes handicapées sont couverts. Les garanties Contenu du véhicule et Équipements extérieurs hors-série vous permettent d'élargir la liste des éléments couverts (voir détail p. 33).



Mon véhicule est-il couvert si je suis à l'étranger ?

Vous êtes couvert pour vos déplacements dans l'Espace Économique Européen. Toutes vos garanties s'appliquent, à l'exception de la garantie Catastrophes naturelles. Si vous circulez en dehors de l'Espace Économique Européen, vous êtes couvert pour vos déplacements de moins de 90 jours dans les pays figurant sur votre carte verte et non rayés.

➤ SI VOS BESOINS ÉVOLUENT, VOUS POUVEZ CHANGER DE FORMULE

			Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Vous et les Tiers [Ⓢ]	Responsabilité civile et Défense pénale - Recours suite à accident	p. 19	●	●	●
	Dommages corporels du conducteur	p. 21	●	●	●
Votre véhicule	Bris de glaces	p. 23	option	●	●
	Bris de glaces renforcé	p. 23		option	●
	Catastrophes naturelles / Catastrophes technologiques / Attentat	p. 24	● Si Bris de glaces souscrit	●	●
	Incendie et Tempête	p. 25		●	●
	Évènements naturels	p. 26	● Si Bris de glaces souscrit	●	●
	Vol et tentative de vol	p. 27		●	●
	Dommages tous accidents et vandalisme	p. 28			●
	Panne mécanique	p. 29			option
	Vélo libre-service	p. 31	option	option	option
	Vos équipements et vos objets	Contenu du véhicule	p. 33		option
Équipements extérieurs hors-série		p. 33		option	option
Votre assistance	Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule)	p. 36	●	●	●
	Assistance au véhicule standard (50 km panne)	p. 40	●		
	Assistance au véhicule étendue (0 km panne)	p. 43	option	●	●
	Véhicule de remplacement	p. 43	option	option	●
Votre indemnisation	Indemnisation standard	p. 48	● Si Bris de glaces souscrit	●	●
	Indemnisation plus	p. 48		option	option
Vos services	Stage conduite (Post-accident, Conduite Senior, Conduite Accompagnée, Éco-conduite)	p. 45	●	●	●
	Retour taxi	p. 45	●	●	●
	Étude devis panne	p. 45	●	●	●



POURQUOI CHOISIR L'ASSISTANCE AU VÉHICULE ÉTENDUE (0 KM PANNE) ?

Si vous avez choisi une formule Tiers et que vous n'avez pas pris l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne), sachez que vous ne serez pas dépanné à moins de 50 km de votre domicile. Pour ne pas avoir de franchise kilométrique[Ⓢ], nous vous recommandons de souscrire l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne). Cette option vous permet également d'être dépanné en cas de perte ou vol[Ⓢ] des clés, panne ou erreur de carburant, crevaison[Ⓢ]... (voir détail p. 43).

Si vous avez une formule Tiers Plus ou Tous Risques, il n'y a pas de franchise kilométrique[Ⓢ]. Nous venons vous dépanner où que vous soyez, même à votre domicile.

2 BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

Les cas présentés ci-après sont des exemples sans valeur contractuelle. Dans tous les cas, vous serez indemnisé sous réserve des conditions de mise en jeu des garanties.

➤ EN CAS DE BRIS DE GLACES

EXEMPLE Vous roulez derrière un camion qui provoque une projection de gravillons sur son passage. L'un de ces gravillons crée un impact sur votre pare-brise.



Déclaration de sinistre

Déclarez votre sinistre en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au **N°Cristal 09 69 39 25 52 APPEL NON SURTAXÉ**.



Réparation ou remplacement

Si vous le souhaitez, vous faites réparer ou remplacer votre pare-brise chez l'un de nos glaciers agréés.



Indemnisation

En passant par l'un de nos glaciers agréés, vous n'avez pas à avancer le coût des réparations. Seul le montant de la franchise*, si elle s'applique, vous sera demandé.

Indemnisation	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Réparation	Coût de la réparation (si option souscrite).	Coût de la réparation.	
Remplacement	Coût du remplacement moins la franchise* (si option souscrite).	Coût du remplacement moins la franchise*.	

➤ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À UN AUTRE VÉHICULE

EXEMPLE Vous manœuvrez pour vous garer en marche arrière et emboutissez l'avant du véhicule stationné derrière vous.



Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur du véhicule stationné derrière vous. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, échangez vos coordonnées avec la personne impliquée et notez la plaque d'immatriculation du véhicule.



Déclaration de sinistre

Déclarez votre sinistre en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au **N°Cristal 09 69 39 25 52 APPEL NON SURTAXÉ**.



Indemnisation

Nous indemnisons pour vous le conducteur du véhicule qui était stationné derrière vous.

Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
-------	------------	--------------

Les dommages matériels* sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'euros.

EN CAS D'ACCIDENT

EXEMPLE Vous devez freiner brusquement pour éviter un obstacle sur la route. Le conducteur qui vous suit n'a pas le temps de réagir suffisamment vite et percute l'arrière de votre véhicule.



Sécurisation du périmètre

Coupez le contact de votre véhicule, allumez les feux de détresse, faites descendre les passagers et mettez-les à l'abri. Vous portez votre gilet jaune et balisez les lieux de l'accident[Ⓢ].



Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur du véhicule. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, notez la plaque d'immatriculation du véhicule et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'accident[Ⓢ].



Assistance

Appelez l'assistance au **N°Cristal 09 69 39 25 52 APPEL NON SURTAXÉ**. Nous nous occupons du dépannage de votre véhicule et vous pouvez bénéficier d'une assistance pour organiser et prendre en charge votre hébergement, le retour chez vous ou la poursuite de votre séjour (p. 43).



Expertise

Vous faites expertiser votre véhicule à distance dans un garage (si votre véhicule est roulant) ou, si vous préférez, à domicile, sur votre lieu de travail ou depuis votre application mobile en envoyant des photos de votre véhicule. L'expert considère que votre véhicule est économiquement réparable et évalue le montant des réparations.

Si vous êtes en formule Tous Risques ou avez choisi l'option, nous pouvons mettre à votre disposition un véhicule de remplacement pendant 15 jours calendaires.



Indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours suivant notre accord sur les réparations, évaluées par un expert, si le tiers[Ⓢ] est identifié et assuré.

Votre responsabilité dans l'accident	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Aucune	100 % du coût des réparations sans franchise [Ⓢ] .		
Partielle 50 %	50 % du coût des réparations.	50 % du coût des réparations.	100 % du coût des réparations moins 50 % de la franchise [Ⓢ] .
Totale 100 %	Aucune prise en charge.		100 % du coût des réparations moins 100 % de la franchise [Ⓢ] .

QUELQUES DÉFINITIONS

• Franchise[Ⓢ]

Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre[Ⓢ] et restant à votre charge.

En pratique : en fonction des conditions dans lesquelles le sinistre[Ⓢ] se produit, une ou plusieurs franchises[Ⓢ] peuvent s'appliquer. Si le coût des réparations est inférieur au montant de la franchise[Ⓢ], vous ne serez pas indemnisé. Retrouvez le détail de ces franchises[Ⓢ] p. 49.

• Véhicule économiquement irréparable

Il s'agit d'un véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur à dire d'expert[Ⓢ].

En pratique : si l'expert estime que votre véhicule vaut 6 000 € sur le marché de l'occasion et qu'il nécessite 7 000 € de réparations, il est alors économiquement irréparable.

• Valeur à dire d'expert[Ⓢ]

Prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché de l'occasion juste avant le jour du sinistre[Ⓢ]. Elle est fixée par un expert.

En pratique : elle doit vous permettre d'acheter un véhicule d'occasion équivalent à celui que vous aviez : mêmes âge, caractéristiques et état.

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

A

ABUS DE CONFIANCE

Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule après l'avoir prêté, ou remis, à un tiers à titre provisoire et pour un usage déterminé.

ACCESSOIRE

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement (exemples : caméra de recul, radars de stationnement, GPS ou lecture vidéo intégré, etc.) montée avant la première mise en circulation du véhicule.

ACCESSOIRE HORS-SÉRIE

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement (exemples : console multimédia, jantes en alliage hors catalogue, porte-ski, porte-vélo, etc.) montée après la première mise en circulation du véhicule et conforme à la réglementation routière.

ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

AGRESSION

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

AMÉNAGEMENT FONCTIONNEL

(hors aménagement pour personnes handicapées) :

Toute transformation apportée au véhicule dans le but de l'adapter à un usage professionnel (véhicule aménagé pour un artisan par exemple).

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont les chats et les chiens, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

ASSISTEUR

Inter Mutuelles Assistance, GIE (Groupement d'Intérêt Économique) au capital de 3 547 170 € inscrit au RCS de Niort sous le N° C 433 240 991 dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT Cedex 9.

ASSURÉ

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, ou toute personne ayant l'autorisation de conduire ou de garder ce véhicule. Les passagers du véhicule assuré peuvent également bénéficier de certaines garanties.

ASSUREUR

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

AVENANT

Document contractuel établi pour constater qu'une modification est apportée au contrat (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule...).

C

CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE

Évènement irrésistible (qui ne peut être évité), imprévisible (qui ne peut être prévu), et échappant au contrôle de l'assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Document contractuel qui précise les garanties et services proposés et les conditions d'application du contrat (durée de vie, résiliation, exclusions...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel qui complète les conditions générales et que vous avez signé à la souscription du contrat ou en cas d'avenant. Il reprend les éléments précis concernant la situation du conducteur et du véhicule. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise, planchers et plafonds d'indemnisation.

CONDUCTEUR

Principal : le conducteur qui conduit le plus souvent le véhicule assuré et qui est désigné à ce titre dans vos conditions particulières.

Complémentaire : toute personne, autre que le conducteur principal, pouvant être amenée à conduire régulièrement le véhicule assuré et qui est désignée à ce titre dans vos conditions particulières.

Autorisé : toute personne titulaire d'un permis de conduire de catégorie B valide que vous autorisez exceptionnellement à conduire le véhicule assuré.

Novice : tout conducteur ayant un permis de conduire de moins de 3 ans ou tout conducteur ayant un permis de 3 ans et plus, mais ayant été assuré moins de 36 mois au cours des 3 dernières années précédant la date de prise d'effet du contrat.

CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Modalité de préparation du permis de conduire consistant à apprendre à conduire en étant accompagné d'une personne ayant le permis depuis au moins cinq ans pour la catégorie que vous souhaitez obtenir. Il existe trois formules de conduite accompagnée qui dépendent de votre âge ou de votre situation : l'apprentissage anticipé (dès 15 ans), la conduite encadrée (de 16 à 18 ans) et la conduite supervisée (à partir de 18 ans).

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie attestée par un mariage, une union libre établie, ou un pacte civil de solidarité.

CONSOLIDATION

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

CREVAISON

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité. Une crevaison a pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident. Elle nécessite un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

D

DATE DE PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION

La date de première mise en circulation désigne le moment auquel le véhicule à l'état neuf est utilisé pour la première fois. Elle est indiquée sur la carte grise (rubrique « B »).

DÉFAUT D'ENTRETIEN

Désigne le non-respect du Code de la route qui oblige les usagers à entretenir et réparer leur véhicule (notamment en tenant compte des observations notées sur le rapport du contrôle technique ou des préconisations du constructeur du véhicule).

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date anniversaire à laquelle votre contrat est renouvelé.

EFFRACTION

L'effraction est constatée par des traces mécaniques ou électroniques matérialisant la tentative d'accès au véhicule assuré et permettant la conduite de celui-ci.

ÉLÉMENTS DU VÉHICULE

Toute pièce qui ne constitue pas un accessoire ou un accessoire hors-série.

EXPLOSION

Action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

Distance entre le domicile et le lieu où survient le sinistre en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

G

GARAGE OU BOX

Local destiné au véhicule assuré. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.

GARDIEN

Personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule.

I

INCENDIE

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

IVRESSE MANIFESTE

Signes extérieurs permettant de caractériser un état d'ivresse, tels que l'odeur d'alcool, le fait de tituber ou de tenir des propos incohérents.

L

LOCATAIRE

Personne qui obtient le droit d'utiliser le bien loué contre le versement d'une somme d'argent appelée loyer.

M

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente. Elle peut être consécutive ou non à une situation préexistante. Elle n'a pas pour origine un accident corporel.

P

PANNE MÉCANIQUE, ÉLECTRONIQUE OU ÉLECTRIQUE

Incident mécanique, électronique ou électrique d'origine fortuite du véhicule assuré, non imputable à une erreur de son utilisateur.

PERSONNE TRANSPORTÉE À TITRE GRATUIT

Tout passager transporté gratuitement sans avoir à verser une quelconque rétribution. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.

PERTE TOTALE

Un véhicule est considéré en perte totale lorsque le montant des réparations à effectuer est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert. Elle est contrôlée par expert.

PRESCRIPTION

Laps de temps au terme duquel un droit non exercé est perdu.

S

SINISTRE

Événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui a conclu et signé le contrat avec l'assureur. C'est son nom qui apparaît sur le contrat et il est généralement désigné par le terme « vous ».

T

TAXI DE LIAISON

Taxi organisé et pris en charge par notre assistant (IMA GIE), selon les besoins de l'assuré, en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...).

TEMPÊTE

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol interrompu par une cause qui ne dépend pas de l'auteur. Elle est reconnue dès que sont réunis des indices sérieux qui rendent vraisemblable la tentative de vol et qui prouvent l'intention des voleurs. Elle se caractérise, entre autres, par des marques d'effraction sur le véhicule et par le forçage de la direction, de la serrure de blocage, du contact électrique ou de la batterie. Les bris de glaces peuvent également constituer une preuve de tentative de vol.

TIERS

Toute personne non engagée par le contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'assuré ou les bénéficiaires et l'assureur.

U

USAGE PRIVÉ

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, même à titre occasionnel.

USAGE PRIVÉ ET TRAJET TRAVAIL

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

USAGE PROFESSIONNEL OCCASIONNEL

Le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et trajet-travail. Il peut servir occasionnellement pour les besoins d'une activité professionnelle, à l'exclusion du transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes. L'usage du véhicule dans le cadre professionnel doit être sporadique, le véhicule ne doit pas être assimilé à un outil de travail.

V

VALEUR D'ACHAT

Prix payé pour l'achat du véhicule. Elle est accordée sur présentation de la facture établie par un professionnel de l'automobile. La valeur d'achat n'est pas accordée si le véhicule est acquis auprès d'un particulier. Les frais annexes : carte grise, carburant, frais de livraison et autres ne sont pas couverts.

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Prix auquel le véhicule aurait pu être vendu sur le marché de l'occasion juste avant le jour du sinistre. Elle est fixée par un expert mais ne peut dépasser la valeur d'achat du véhicule.

VANDALISME

Dompage matériel causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.

VÉHICULE ASSURÉ

- Tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, désigné aux conditions particulières dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.
Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que :
 - ses accessoires de séries ou montés avant la première mise en circulation,
 - son système de protection vol,
 - son équipement GPL,
 - ses aménagements pour les personnes handicapées, ses sièges enfants,
 - les barres de toit avec les accessoires de fixation et l'attelage de caravane ou remorque.
- Toute remorque, toute caravane ou tout appareil terrestre (machine agricole, matériel de travaux...) attelé au véhicule assuré et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg, sont garantis exclusivement en Responsabilité Civile, Défense pénale - Recours suite à accident et Assistance.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement (exemples : érosion de la peinture, usure du moteur, des freins...).

VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule commise par effraction du véhicule assuré ou du garage dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule. L'escroquerie (l'achat d'un véhicule au moyen d'un chèque volé par exemple) n'est pas considérée comme un vol.

4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

4.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

Étape 1 :

Pour nous déclarer votre sinistre[Ⓢ] et/ou bénéficier d'une assistance, il vous suffit dans un premier temps de nous appeler au **N°Cristal 09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ et de vous laisser guider par notre serveur vocal interactif.

Vous pouvez également déclarer votre sinistre[Ⓢ] directement sur le site Internet de votre banque, via votre espace Cyberplus.

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez avant votre appel à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre[Ⓢ].
- Ses causes et ses conséquences.
- L'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur[Ⓢ] au moment du sinistre[Ⓢ] (pour les véhicules nécessitant un permis de conduire).
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.

Étape 2 :

Vous nous adressez un exemplaire du constat amiable signé (même si aucun autre véhicule n'est en cause) et, en cas de vol[Ⓢ], le récépissé du dépôt de plainte à la police ainsi que toutes les pièces justificatives listées ci-après.

Pour cela, vous avez plusieurs possibilités :

- Le déposer directement sur votre portail Sinistres.
- Par e-mail à l'adresse sinistres@bpce.fr.
- Par voie postale :
BPCE Assurances IARD - TSA 20501- 33881 VILLENAVE D'ORNON CEDEX

Important :

Si vous nous envoyez vos documents par e-mail :

- Vous ne pouvez nous transmettre les éléments qu'APRÈS avoir effectué votre déclaration par téléphone et avoir obtenu du gestionnaire une référence sinistre.
- Vous devez impérativement indiquer en objet de votre e-mail cette référence sinistre, sans quoi nous ne pouvons nous engager sur le traitement de votre dossier.

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la valeur du véhicule assuré[Ⓢ], la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre[Ⓢ], vous perdrez tout droit à recevoir une indemnité. De ce fait, vous devez déclarer avec précision le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage réel au jour du sinistre[Ⓢ]. L'emploi de moyens frauduleux ou de documents mensongers entraînera la perte de tout droit à garantie.

Dans tous les autres cas, excepté les cas fortuits ou de force majeure[Ⓢ], nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Type de sinistre	Délai de déclaration du sinistre
Tous les sinistres [Ⓢ] matériels et corporels sauf ceux ci-dessous	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense pénale – Recours suite à accident [Ⓢ]	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants. i À savoir En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol [Ⓢ]	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants. Si le véhicule assuré [Ⓢ] et volé cause des dommages à un tiers [Ⓢ] , la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre [Ⓢ] . La garantie Responsabilité Civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.
Catastrophes naturelles	Dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure[Ⓢ].

En cas de demande d'Assistance, quelles pièces justificatives devez-vous nous fournir et sous quels délais ?

Si vous demandez notre assistance, vous devez impérativement nous fournir tous les documents (actes, pièces, factures, photos et certificats) qui prouvent que le sinistre[Ⓢ] a bien eu lieu (et qui nous aident à déterminer sa nature et l'ampleur des dégâts) :

4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

- Soit en même temps que votre demande d'assistance écrite.
 - Soit dans les 5 jours qui suivent votre appel.
- Ce sont les mêmes pièces qui vous seront demandées si vous souhaitez être indemnisé pour un sinistre[Ⓢ] dans le cadre de vos garanties d'assurance.

i À savoir

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives de votre sinistre[Ⓢ]. Par exemple, si votre véhicule est volé, vous devez impérativement produire le récépissé de dépôt de plainte pour vol[Ⓢ] à la police ainsi que la carte grise du véhicule. Vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives à fournir en fonction du sinistre[Ⓢ] dans la partie 11 « Les modalités d'indemnisation ».

Au-delà de ces délais, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure[Ⓢ], nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

4.2 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque, sur votre espace Cyberplus, vous pouvez :

- Télécharger vos attestations ou demander un renvoi de votre carte verte à votre domicile.
- Nous déclarer tout autre changement (changement de véhicule, erreur de plaque d'immatriculation, changement d'usage et/ou de conducteur[Ⓢ], changement de formule).
- Vous pouvez également modifier votre compte de prélèvement.

Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 5.5.

4.3 EN CAS DE RÉCLAMATION

Étape 1 : votre conseiller bancaire habituel, votre contact privilégié

En cas de désaccord entre vous et nous (l'assureur[Ⓢ]) à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre[Ⓢ], vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le Service Relations Clientèle de votre banque.

Étape 2 : notre Service Réclamations

Si le désaccord persiste, vous pouvez adresser un courrier à :

BPCE Assurances IARD - Service Réclamations
TSA 20009 - 33700 MERIGNAC

Ce service vous aidera à trouver une solution.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de votre réclamation (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informé).

Étape 3 : la Médiation de l'Assurance

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, si le désaccord persiste ou en l'absence de réponse de l'Assureur[Ⓢ] dans le délai de deux mois, vous avez la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site www.mediation-assurance.org (coût de connexion selon le fournisseur d'accès). La charte « La Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

Votre demande doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite que vous avez adressée à notre Service Réclamations.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose ni à vous, ni à nous, chacun conservant le droit de saisir le tribunal compétent.

i À savoir

Si vous avez souscrit en ligne un produit ou service, vous pouvez également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> (coût de connexion selon le fournisseur d'accès).

4.4 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée et annexée à la fin de ces conditions générales[Ⓢ].

4.5 SERVICE CYBERPLUS

Si vous avez adhéré préalablement au service « Cyberplus » auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « Cyberplus » fait l'objet de conditions générales[Ⓢ] spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières[Ⓢ] et il en est de même en cas d'avenant[Ⓢ] (c'est-à-dire si vous faites modifier votre contrat).

À savoir

La date de souscription de votre contrat (date de signature) n'est pas systématiquement la même que la date d'effet du contrat.

EXEMPLE : Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat, nous vous offrons la possibilité de souscrire une note de couverture d'une durée de 30 jours à compter de la date de prise d'effet.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez les conditions particulières[Ⓢ] confirmant le passage de votre contrat à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de 30 jours révèle une inadéquation par rapport aux déclarations initiales, nous vous enverrons des conditions particulières[Ⓢ] tenant compte de ces modifications.

Si ces modifications ne nous permettent plus de vous assurer, il sera mis fin à la note de couverture et vous ne serez plus assuré.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviennent pas dans le délai de 30 jours, la note de couverture prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain à 0h00, soit 30 jours après la date d'effet de la note de couverture.

À savoir

Souscrire une assurance pour votre véhicule est obligatoire. Le défaut d'assurance est un délit puni par une amende de 3 750 € pouvant être assortie de peines complémentaires telles que la suspension du permis de conduire pendant 3 ans maximum ou la confiscation du véhicule.

Quelle est la durée de votre contrat ?

Après une première période d'un an, votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, à chaque échéance anniversaire[Ⓢ]. La date d'échéance anniversaire[Ⓢ] de votre contrat est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières[Ⓢ].

5.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Quel véhicule est assuré ?

Le véhicule assuré[Ⓢ] est le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, désigné aux conditions particulières[Ⓢ] dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes. Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que :

- Ses accessoires[Ⓢ] de série ou montés avant la première mise en circulation[Ⓢ].
- Son système de protection vol.

- Son équipement GPL.
- Ses aménagements pour les personnes handicapées et ses sièges enfants.
- Les barres de toit avec les accessoires de fixation et l'attelage de caravane ou remorque.

À savoir

Les options prévues au catalogue correspondent aux accessoires[Ⓢ] de série du véhicule (radars de stationnement, caméra de recul, etc.).

Toute remorque, toute caravane, ou tout appareil terrestre (machine agricole, matériel de travaux...) attelé au véhicule assuré[Ⓢ] et dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 750 kg, sont garantis exclusivement en Responsabilité Civile, Défense pénale - Recours suite à accident et Assistance.

Tout ajout d'une remorque ou d'une caravane de plus de 750 kg ou toute modification des caractéristiques techniques de votre véhicule constitue une aggravation de votre risque susceptible de modifier votre contrat (voir partie 5.5).

Si le poids de votre caravane (ou remorque) est supérieur à 500 kg, vous devez en cas de contrôle être en possession d'une attestation d'assurance (carte verte). Contactez votre conseiller pour demander cette attestation.

Le lieu de stationnement habituel du véhicule assuré[Ⓢ], tel que désigné aux conditions particulières[Ⓢ], doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour quels usages votre véhicule est-il assuré ?

Votre véhicule peut être utilisé pour le type d'usage que vous nous avez déclaré et qui figure sur les conditions particulières[Ⓢ] de votre contrat. Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule pour tous types d'usages, qu'il s'agisse de déplacements privés ou professionnels occasionnels :

- Usage privé[Ⓢ].
- Usage privé et trajet-travail[Ⓢ].
- Usage professionnel occasionnel[Ⓢ].

EXEMPLE : Vous exercez une activité sédentaire et vous devez vous rendre de façon ponctuelle chez vos clients.

Le véhicule destiné au transport public de marchandises ou de personnes à titre payant n'est pas un risque assurable.



Les usages dits « spéciaux » sont exclus :

- Ambulance, taxi, corbillard, pompiers, auto-école.
- Transport public de marchandises ou de voyageurs.
- Véhicule destiné à la location.
- Véhicule loué à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne.
- Engins agricoles et tracteurs avec ou sans permis.
- Véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile et utilisé dans le cadre de son activité.
- Camping-cars, véhicule aménagé sauf aménagements pour personnes handicapées.
- Véhicule terrestre à moteur sans permis.
- Véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

Qui peut conduire le véhicule assuré et qui est désigné au contrat ?

Qui peut conduire le véhicule assuré ?

Pour que l'ensemble des conducteurs[Ⓢ] puisse bénéficier de toutes les garanties de votre contrat d'assurance AUTO (aide financière immédiate, évolution du bonus...), il est indispensable de les déclarer au moment de la souscription et pendant toute la vie de votre contrat.

Ils seront dès lors inscrits aux conditions particulières[Ⓢ].

Qui devez-vous désigner sur le contrat ?

- Le conducteur principal[Ⓢ].
- Le(s) conducteur(s) complémentaire(s)[Ⓢ].

Les garanties du contrat peuvent être étendues, à votre demande, aux dommages causés et/ou subis par le véhicule assuré[Ⓢ] conduit par un conducteur[Ⓢ] dans le cadre de la conduite accompagnée[Ⓢ].

Cette extension de garantie suppose le respect des dispositions prévues par la réglementation des différents modes d'apprentissage de la conduite en vigueur.

Le(s) conducteur[Ⓢ](s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule bénéficie(nt) également des garanties de votre contrat d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les conditions particulières[Ⓢ]. Dans tous les cas, si le conducteur[Ⓢ] non déclaré aux conditions particulières[Ⓢ] est novice[Ⓢ], une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € sera appliquée en cas de sinistre[Ⓢ].

Cette franchise[Ⓢ] s'ajoutera aux autres franchises[Ⓢ] prévues par ailleurs, et ce, quelle que soit la part de responsabilité de ce conducteur[Ⓢ] dans le sinistre[Ⓢ].

EXEMPLE : Si vous prêtez votre véhicule à un ami qui n'est pas désigné au contrat et qui est titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € sera déduite du montant de votre indemnisation en cas de sinistre[Ⓢ].

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Espace Économique Européen pendant toute la durée de votre contrat. La garantie Catastrophes naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Enfin, pour les véhicules circulant dans les autres pays que ceux de l'Espace Économique Européen qui figurent sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) non rayés sur le recto de cette même carte, l'ensemble des garanties (Responsabilité Civile incluse) s'exerceront pour des déplacements de moins de 3 mois.

Les garanties d'assistance ne sont acquises à l'étranger que pour les déplacements effectués par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel qu'en soit le motif.

EXEMPLE : Vous effectuez un voyage en automobile de 2 mois et demi à travers l'Europe. Votre voyage durant moins de 3 mois, vos garanties s'appliquent dans tous les pays non barrés sur votre carte verte, même ceux n'étant pas membres de l'Espace Économique Européen (Suisse, Monténégro, Serbie, etc.). De la même manière, comme votre voyage dure moins de 3 mois, vous bénéficiez si besoin des garanties d'assistance prévues par le contrat.

5.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT



Ce que votre contrat ne garantit jamais.

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat ne garantit jamais :

- Les conséquences des actes intentionnels (c'est-à-dire accomplis avec l'intention délibérée de causer un dommage aux biens ou aux personnes) que vous commettez ou dont vous êtes complice.
- Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
- Les dommages causés ou aggravés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome (des bombes ou des missiles atomiques par exemple).

- Ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif.
- Ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré[Ⓢ] et son contenu lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé ces dommages.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé ces dommages.
- La participation du véhicule assuré[Ⓢ] à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants à un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).
- Les dommages survenus alors que le conducteur[Ⓢ] n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule assuré[Ⓢ] ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.
- Les dommages causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou autre cataclysme sauf si ces événements sont couverts dans le cadre de la garantie Dommages tous accidents et vandalisme, de la garantie Événements naturels ou de la garantie Catastrophes naturelles.
- Toutes les condamnations, les amendes et accessoires, ainsi que toute représentation devant les juridictions, les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] (ou le vélo loué), ainsi que les lésions subies par le conducteur[Ⓢ] ou les préjudices causés à ses ayants droit lorsque :
 - Le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ].
 - Le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.Ces exclusions ne sont pas opposables en cas de dommages causés aux tiers[Ⓢ].
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ], son contenu, son conducteur[Ⓢ] et ses ayants droit lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les frais engendrés par l'immobilisation et la perte de valeur du véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages causés aux accessoires hors-série[Ⓢ] et aux aménagements fonctionnels[Ⓢ] professionnels du véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] acquis en espèces sans possibilité pour le souscripteur de justifier de l'origine des fonds.

i À savoir

Dans le cas d'un accident[Ⓢ] survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

5.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME (COTISATION ANNUELLE)

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux conditions particulières[Ⓢ].

Votre prime est actualisée chaque année, notamment en fonction de la

5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) détaillée p. 51.

La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux conditions particulières[Ⓢ]. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur[Ⓢ], ce paiement vous incombe.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants des plafonds de garanties, des franchises[Ⓢ] et de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat. Dans ce cas, vous disposez de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat. Celle-ci prendra effet 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises[Ⓢ] fixées par les Pouvoirs Publics (ex. : les catastrophes naturelles).

5.5 LES CHANGEMENTS À DÉCLARER

Le montant de votre prime d'assurance AUTO a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription concernant votre véhicule assuré[Ⓢ], votre situation, le conducteur[Ⓢ]. Ces informations permettent d'apprécier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Tout changement concernant le véhicule assuré[Ⓢ], votre situation ou le conducteur[Ⓢ] doit être déclaré pour plusieurs raisons :

- Il s'agit d'une obligation. La non déclaration d'une modification peut engendrer une non prise en charge du sinistre[Ⓢ] dans certains cas.
- Les risques à assurer peuvent être différents et nécessiter d'ajuster vos garanties afin que votre couverture soit adaptée à votre nouvelle situation.
- Ces changements peuvent avoir un impact sur le montant de votre prime (cotisation) et soit la faire baisser soit, si les risques à couvrir sont plus importants, la faire augmenter.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat, vous devez nous informer de toutes les modifications qui rendent inexactes les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat ou lors du dernier avenant[Ⓢ], c'est-à-dire lors des dernières modifications.

Les changements suivants doivent nous être déclarés :

1. Vous concernant :

- Changement de domicile, de profession, de situation ou de régime matrimonial, départ à la retraite professionnelle.
- Le décès du souscripteur[Ⓢ] ou du conducteur[Ⓢ].

2. Concernant le(s) conducteur(s)[Ⓢ] :

- Le changement ou l'ajout d'un conducteur[Ⓢ] régulier.
- Toute condamnation pour alcoolémie ou pour infraction au Code de la route entraînant une annulation ou une suspension du permis de conduire de 2 mois ou plus.

3. Concernant le véhicule assuré[Ⓢ] :

- Tout changements des caractéristiques du véhicule assuré[Ⓢ].
- L'utilisation du véhicule, c'est-à-dire : le lieu de garage[Ⓢ] habituel, la possession d'un garage[Ⓢ] clos, le changement de type d'usage, les utilisations particulières.
- L'ajout d'une caravane ou d'une remorque de plus de 750 kg (Poids Total Autorisé en Charge).
- La vente ou le remplacement temporaire du véhicule assuré[Ⓢ].
- Le dépassement du kilométrage autorisé si l'option Kilomètre responsable a été souscrite.

À savoir : quand pouvez-vous changer de formule ?

Les modifications concernant votre situation ou votre véhicule peuvent vous amener à souhaiter changer de formule. Vous pouvez changer de formule à tout moment.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat ?

Si la modification aggrave le risque

EXEMPLE : Vous déménagez d'une maison dans laquelle vous possédiez un garage[Ⓢ] pour habiter un appartement et stationnez désormais sur la voie publique. Soit nous vous proposons un avenant[Ⓢ] maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Soit nous résilions votre contrat avec un préavis de 10 jours et nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si la modification diminue le risque

EXEMPLE : Vous déménagez d'un appartement où vous stationniez sur la voie publique pour habiter une maison dans laquelle vous possédez désormais un garage[Ⓢ].

Nous vous proposons un avenant[Ⓢ] maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email.

En cas de résiliation, nous vous remboursons la prime de la période non courue.

Si votre déclaration est inexacte

Si les déclarations faites lors de la souscription du contrat ou au cours de sa vie changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, nous pouvons, conformément à la réglementation :

- **Soit vous opposer la nullité de votre contrat, en cas de fausses déclarations intentionnelles.**
- **Soit faire application des dispositions exposées au paragraphe ci-avant « Si la modification aggrave le risque ».**
- **Soit réduire l'indemnité du sinistre[Ⓢ] qui vous est due en cas de fausses déclarations non intentionnelles. Dans ce cas, l'indemnité est réduite proportionnellement au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.**

Si vous avez l'Avantage Kilomètre responsable

Si vous avez l'avantage tarifaire lié au Kilomètre responsable, vous vous engagez à parcourir au maximum, durant l'année d'assurance, le nombre de kilomètres autorisés figurant dans les conditions particulières[Ⓢ] de votre contrat.

Si vous constatez, au cours de l'année d'assurance, avoir dépassé votre kilométrage maximum autorisé figurant dans vos conditions particulières[Ⓢ], vous devez nous le déclarer conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe « Quels changements devez-vous nous déclarer ? ».

À savoir

Le remplacement du compteur kilométrique de votre véhicule n'entraîne ni augmentation, ni diminution de votre prime, mais vous devez nous le déclarer. Vous devez conserver tout élément de nature à établir le respect du forfait kilométrique (contrôle technique, factures d'entretien du véhicule...).



Conséquences du non-respect de vos obligations concernant le kilométrage :

À la suite d'un sinistre[Ⓢ], l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur de votre véhicule. Si ce kilométrage fait apparaître un dépassement du kilométrage maximum autorisé, indiqué dans vos conditions particulières[Ⓢ], une franchise[Ⓢ] supplémentaire de 1 000 € par sinistre[Ⓢ] vous sera appliquée. Elle s'ajoutera aux autres franchises[Ⓢ] prévues par ailleurs.

Nous appliquerons également les dispositions prévues dans le paragraphe « Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat ? ».

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Si vous êtes à l'origine de ces changements, ils doivent nous être déclarés avant que la modification n'ait lieu.

Dans les autres cas, vous devez nous en informer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

5.6 LE TRANSFERT DE VOS GARANTIES

Dans quelles conditions vos garanties peuvent-elles être transférées ?

[En cas d'immobilisation de votre véhicule](#)

Si votre véhicule est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident[Ⓢ], ou si le véhicule que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison **et ce de façon fortuite**, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur un véhicule que vous aurez loué ou emprunté.

Dans ce cas, toutes vos garanties sont maintenues pendant la durée d'immobilisation, dans la limite de 30 jours à compter du transfert sur le véhicule loué ou emprunté.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez obligatoirement nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation (voir partie 5.5).

[En cas d'achat d'un nouveau véhicule](#)

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de 30 jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule, à condition :

- Que l'ancien véhicule ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente ou pour vos déplacements privés.
- Que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule.

5.7 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur ou vous-même pouvez résilier le contrat et sous quelles conditions ?

	Qui peut résilier ?	Quand est-il possible de résilier ?	Date d'effet de la résiliation
Résiliation sans motif			
La 1 ^{ère} année	Vous	À l'expiration d'un délai d'un an moyennant un préavis de deux mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
À l'issue de la 1 ^{ère} année	Vous	À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription.	1 mois après la notification par le nouvel assureur.
Résiliation avec motif			
La 1 ^{ère} année	Nous	À l'expiration d'un délai d'un an moyennant un préavis de deux mois.	À l'échéance annuelle de votre contrat.
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : <ul style="list-style-type: none"> • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint[Ⓞ], mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de bien...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. 	Vous et nous	Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement, si la résiliation est à votre initiative, par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email et si la résiliation est à notre initiative, par lettre recommandée.	1 mois après la notification à l'autre partie.
Vente ou donation du véhicule assuré [Ⓞ]	Vous et nous	Vous devez nous informer de la date d'aliénation du véhicule par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 00h du jour du transfert de propriété.	10 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
	Résiliation de plein droit	En absence de remise en vigueur ou de résiliation, le contrat est résilié de plein droit 6 mois après la date de l'aliénation du véhicule.	À l'issue de la période de 6 mois à compter de la vente du véhicule.
Décès du souscripteur [Ⓞ] ou du propriétaire du véhicule assuré [Ⓞ]	L'héritier		Dès notification à l'assureur [Ⓞ] .
	Nous	En cas de décès de l'assuré [Ⓞ] , les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de 3 mois, suivant la demande de transfert de l'assurance au nom de l'héritier, pour résilier.	10 jours après la notification de la résiliation à l'héritier.
Destruction totale du véhicule assuré [Ⓞ]	Résiliation de plein droit	Vous devez nous informer de la date de destruction et nous fournir une copie du certificat de destruction du véhicule.	Le jour de l'évènement.
Non paiement de la prime	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure de payer.	Suspension de toutes les garanties 30 jours après envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Résiliation du contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.
Résiliation après sinistre [Ⓞ]	Nous	Après un sinistre causé par un conducteur sous l'emprise de stupéfiant, ou en état d'imprégnation alcoolique, ou ayant refusé de se soumettre aux dépistages, ou ayant commis un délit de fuite ou après un sinistre [Ⓞ] causé par une infraction au code de la route entraînant : <ul style="list-style-type: none"> • soit une suspension de permis de conduire d'au moins un mois, • soit une décision d'annulation de ce permis. 	1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré [Ⓞ] . Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de BPCE Assurances IARD.

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur[®] dans la localité, par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email, dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande. Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Dans quelles conditions votre prime peut-elle être remboursée après résiliation ?

Si la résiliation de votre contrat intervient entre deux échéances, nous vous remboursons la part de prime perçue d'avance pour la période non courue.

EXEMPLE : Lors du dernier renouvellement de votre contrat, le 1^{er} janvier, vous avez réglé votre prime annuelle. Vous décidez de résilier votre contrat et la résiliation prend effet à la fin du mois de juin suivant. Vous serez alors remboursé pour les 6 mois restants que vous avez déjà payés.

6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

6.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile (RC) ?

Selon la loi, en tant que propriétaire d'un véhicule, vous devez obligatoirement être couvert par une garantie RC.

- Cette garantie rembourse alors les frais engagés par un tiers[Ⓢ], à qui vous avez causé des dommages corporels[Ⓢ].

EXEMPLE : Si vous renversez un piéton, votre RC prendra en charge notamment les frais médicaux, les soins et pertes éventuelles de salaire de ce tiers[Ⓢ].

- La garantie RC couvre également les dommages matériels[Ⓢ] causés à un tiers[Ⓢ].

EXEMPLE : Si vous heurtez la voiture d'une personne en garant le véhicule assuré[Ⓢ], votre garantie RC prendra en charge les frais de remise en état de la carrosserie du véhicule que vous avez endommagé.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Le conducteur principal[Ⓢ] désigné au contrat et le conducteur autorisé[Ⓢ] à qui vous prêtez votre véhicule[Ⓢ] de manière exceptionnelle.
- Les passagers du véhicule assuré[Ⓢ].
- Le propriétaire ou le gardien[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

À savoir

Les garagistes et professionnels de la réparation, du contrôle ou de la vente de véhicules sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Pour cette raison, ils ne sont pas couverts par votre garantie RC lorsque vous leur confiez le véhicule assuré[Ⓢ] dans le cadre de leur activité.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet de compenser financièrement les dommages matériels[Ⓢ] et corporels[Ⓢ] subis par les autres (les tiers[Ⓢ]) lorsque votre responsabilité ou celle des personnes assurées est engagée à la suite d'un accident[Ⓢ], d'un incendie[Ⓢ] ou d'une explosion[Ⓢ] :

- Du fait du véhicule assuré[Ⓢ].
- Du fait de la remorque ou la caravane attelée d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximal de 750 kg.
- Du fait des appareils terrestres attelés (matériel agricole ou de travaux), d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximal de 750 kg.
- Du fait des accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].
- Du fait des objets ou substances qu'il transporte.
- Du fait des matières qu'il projette ou dépose sur la route (y compris lors de chargements ou de déchargements du véhicule).

La garantie couvre également les cas suivants :

Défense des intérêts civils

Votre assurance RC prend en charge votre défense (ainsi que celle des personnes assurées), à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre responsabilité civile est mise en jeu à la suite d'un accident[Ⓢ] impliquant le véhicule assuré[Ⓢ] :

- Nous vous informons alors de vos droits et obligations.
- Nous prenons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès verbaux de police ou de gendarmerie, constat d'huissier, etc.).
- Nous prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'avocats engagés.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense pénale – Recours suite à accident (voir partie 6.2).

Aide bénévole

Si le véhicule assuré[Ⓢ] est impliqué dans un accident[Ⓢ] de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels[Ⓢ] et corporels[Ⓢ] que vous causez aux tiers[Ⓢ] qui vous portent bénévolement assistance et aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide. Nous vous remboursons également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ], de vos vêtements et de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence bénévole d'une personne blessée dans un accident[Ⓢ] de la circulation. Nous vous remboursons aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie[Ⓢ] du véhicule d'un tiers[Ⓢ].

Remorquage occasionnel

La responsabilité civile qui peut vous incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré[Ⓢ] lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule terrestre à moteur ou est lui-même remorqué par un véhicule, si le remorquage est effectué en conformité avec l'article R.317-21 du Code de la route et l'arrêté du 30 septembre 1975, à savoir :

- Le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne et qu'il possède un conducteur[Ⓢ].
- Si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur[Ⓢ], ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.

Les dommages[Ⓢ] subis par le véhicule tracteur et/ou le véhicule remorqué sont exclus.

Défaut d'entretien[Ⓢ]

Nous garantissons les dommages causés au conducteur[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] quand ils sont dus à un défaut d'entretien[Ⓢ] et qu'une autre personne assurée (le propriétaire du véhicule par exemple) en est reconnue responsable. Les dommages corporels[Ⓢ] sont couverts par la garantie Dommages corporels du conducteur (voir partie 6.3).

À savoir

Nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre[Ⓢ].

Comment le tiers est-il indemnisé ?

En cas de sinistre[Ⓢ], il n'y a pas de franchise[Ⓢ] et les montants d'indemnisation sont les suivants :

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Dommages corporels			
Indemnisation	Illimité.		
Dommages matériels			
Indemnisation	Jusqu'à 100 millions d'euros.		

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages subis par le conducteur[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur[Ⓢ]. Toutefois, les dommages résultant d'incendie[Ⓢ] ou d'explosion[Ⓢ] causés par le véhicule assuré[Ⓢ] à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ]. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule (voir partie 8.1).
- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes. La garantie Responsabilité Civile de l'assuré[Ⓢ] n'a d'effet à l'égard des passagers que si, en ce qui concerne leur transport, ils se trouvent à l'intérieur de l'habitacle.
- Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.
- Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré[Ⓢ] pendant leur service (dommages matériels[Ⓢ] et corporels[Ⓢ]) dans les conditions prévues par l'article R. 211-8 du Code des assurances.
- Les dommages subis par les auteurs ou complices du vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

6.2 DÉFENSE PÉNALE – RECOURS SUITE À ACCIDENT

Qu'est-ce que la garantie Défense pénale – Recours suite à accident ?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :

- Défense pénale : si vous êtes responsable d'un accident[Ⓢ] garanti et êtes poursuivi devant les juridictions compétentes, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- Recours : si vous êtes victime d'un accident[Ⓢ] garanti, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

À savoir

Si vous êtes condamné, votre indemnisation dépendra de la nature de la condamnation dont vous faites l'objet :

- En cas de condamnation pénale (avec infraction relevée et donnant lieu à une amende), vous ne serez pas indemnisé du montant de cette condamnation.
- En cas de condamnation civile, nous indemniserons le tiers[Ⓢ] victime au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Le conducteur principal[Ⓢ] désigné au contrat et tout autre conducteur autorisé[Ⓢ].
- Les passagers du véhicule assuré[Ⓢ].
- Le propriétaire du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense pénale

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales à la suite d'un événement couvert par votre contrat. **EXEMPLE** : Vous êtes responsable d'un accident[Ⓢ]. Vous emboutissez l'aile d'une voiture et le conducteur porte plainte à la suite de ses blessures.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires dans les limites prévues au contrat (tableau ci-après).

Recours suite à accident[Ⓢ]

Nous prenons en charge votre recours lorsque vous êtes victime de dommages corporels[Ⓢ] ou lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] est endommagé à la suite d'un accident[Ⓢ], d'un vol[Ⓢ], ou d'un incendie[Ⓢ].

EXEMPLE : Vous êtes blessé dans un accident[Ⓢ] de la circulation et le responsable de l'accident[Ⓢ] roulait sous emprise de l'alcool. Vous portez plainte afin d'obtenir la réparation de votre préjudice.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels[Ⓢ] subis par le véhicule assuré[Ⓢ] et/ou des dommages corporels[Ⓢ].

À savoir

- Si nous ne trouvons pas d'accord quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans ces deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.
- En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre[Ⓢ], il n'y a pas de franchise[Ⓢ] et les montants d'indemnisation sont les suivants :

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Honoraires d'avocat			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} instance : 830 € par affaire plaidée Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs. • Appel : 830 € par affaire plaidée Cour d'appel / Cour administrative d'appel. • Dernière instance : 1 550 € par pourvoi Cour de Cassation / Conseil d'État. 		
Seuil d'intervention en cas de recours judiciaire			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais juridiques sont pris en charge pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur ou égal à 760 €. • Les litiges dont l'enjeu financier est inférieur à 760 € font l'objet d'un recours amiable. 		
Généralités			
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui vous sont versées est limité à 16 600 €, quel que soit le nombre de bénéficiaires. Il sert à rembourser les frais et honoraires d'huissiers, d'avocats... • Certains frais engagés dans le cadre de la procédure judiciaire (par exemple les frais d'avocats, les constats d'huissiers de justice, les frais d'expertise non judiciaire, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès...) restent à votre charge. Cependant, la partie perdante peut être condamnée à dédommager la partie gagnante de tout ou partie de ses frais conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale. <p>EXEMPLE : Vous gagnez votre procès pour lequel vous avez engagé 2 000 € d'honoraires d'avocat et le Tribunal vous accorde 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.</p> <p>Nous, votre Assureur[Ⓢ], prenons en charge au titre de votre contrat 830 €. Votre reste à charge après notre intervention est donc de 1 170 €. La somme de 1 500 € qui vous est attribuée par le Tribunal vous permet de couvrir ainsi votre reste à charge. Le reliquat (1 500 € - 1 170 € = 330 €) nous est versé au titre des frais entraînés par la procédure.</p>		

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou leur défense pénale lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] leur est confié, dans le cadre de leurs fonctions.
- Les recours contre les autres personnes assurées par la garantie Responsabilité Civile de votre contrat.

6.3 DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Qu'est-ce que la garantie Dommages corporels du conducteur ?

Elle permet au conducteur[Ⓢ] de percevoir des indemnités pour les dommages corporels[Ⓢ] et pour les préjudices subis lors d'un accident[Ⓢ] de la circulation causé ou subi par le véhicule assuré[Ⓢ] même si cet accident[Ⓢ] n'implique que le véhicule assuré[Ⓢ].

Elle permet aussi aux proches de la victime d'être indemnisés en cas de décès de celle-ci.

EXEMPLE : Vous perdez le contrôle de votre voiture dans un virage mal négocié et finissez votre course dans un fossé. Vous êtes blessé à la suite de cet accident[Ⓢ]. Cette garantie vous permet d'être indemnisé en fonction des blessures subies.

À savoir

Cette garantie s'applique également au conducteur[Ⓢ] de tout véhicule terrestre à moteur 4 roues provisoirement loué ou emprunté de catégorie équivalente pour remplacer le véhicule assuré[Ⓢ] en cas d'indisponibilité provisoire et fortuite.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que souscripteur[Ⓢ] du contrat.
- Le conducteur principal[Ⓢ] désigné au contrat et tout autre conducteur autorisé[Ⓢ].

- Le propriétaire du véhicule assuré[Ⓢ].

À savoir

Les passagers du véhicule assuré[Ⓢ] sont couverts par la garantie Responsabilité Civile.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

En cas de blessures du conducteur[Ⓢ]

Nous garantissons l'indemnisation :

- Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'appareillage.
 - Des besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne.
 - De la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation[Ⓢ]).
- EXEMPLE :** Vous êtes arrêté 12 mois entre votre accident[Ⓢ] et la date de consolidation[Ⓢ], date à laquelle les médecins considèrent que votre état de santé est stabilisé. Vous auriez dû percevoir 20 000 € de revenus pendant cette période. Les relevés d'indemnités journalières font état de 11 000 € versés par la Sécurité sociale sur cette même période. Vous serez donc indemnisé à hauteur de 9 000 € au titre de la perte de gains professionnels actuels.
- Du déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement).
 - Des souffrances endurées.
 - Du préjudice esthétique permanent.
 - Des frais d'aménagement du véhicule et du domicile.

Nous vous accompagnons également dans la mise en place d'une aide extra-médicale :

En cas de perte d'autonomie, nous mettons à votre disposition une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante sociale, kinésithérapeute...) qui recherche avec vous et/ou votre famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum l'autonomie et favoriser un retour chez vous dans les meilleures conditions.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée. La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

À savoir

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur[Ⓢ] consécutif au sinistre[Ⓢ]

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques. La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.
- Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit. Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré[Ⓢ] leur cause un préjudice économique et/ou moral direct. Ceci à l'exception des personnes ayant causé volontairement les dommages à l'assuré[Ⓢ].

À savoir

Le conducteur[Ⓢ] désigné aux conditions particulières[Ⓢ] peut bénéficier d'une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € :

- En cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs.
- En cas de décès.

Ces dommages doivent être causés par un accident[Ⓢ] de la circulation impliquant le véhicule assuré[Ⓢ]. L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement est considéré comme une avance sur l'indemnisation due au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur ou comme une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

En cas de décès du conducteur[Ⓢ], la somme sera versée :

- À son conjoint[Ⓢ].
- À défaut, à ses ascendants ou ses descendants.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation	<p>Plafond dommages corporels[Ⓢ] : jusqu'à 1 000 000 € par sinistre[Ⓢ].</p> <p>Aide financière immédiate : 3 050 €.</p> <p>Frais d'obsèques : jusqu'à 4 600 €.</p> <p>Préjudices économiques et / ou moraux[Ⓢ] : montant d'indemnisation variable en fonction du barème appliqué dans votre région de domiciliation et des revenus annuels nets imposables du foyer avant le décès.</p>		

À savoir : comment est évalué votre préjudice ?

- Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur[Ⓢ] selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.
- Nous procédons à l'indemnisation après déduction :
 1. Des indemnités versées par :
 - La Sécurité sociale ou tout autre tiers[Ⓢ] payeur.
 - Les tiers[Ⓢ] responsables et leurs compagnies d'assurances.
 - Les employeurs.
 2. De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (paragraphe ci-avant).

- Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.
 - Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9 %.
 - Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.
 - L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages subis par le conducteur[Ⓢ] qui s'est emparé frauduleusement du véhicule assuré[Ⓢ] (vol[Ⓢ], escroquerie avec un chèque sans provision...).
- Les dommages subis par un professionnel de l'automobile à qui le véhicule assuré[Ⓢ] est confié dans le cadre de son activité.
- Les lésions subies par le conducteur[Ⓢ] ou les préjudices causés à ses ayants droit :
 - Lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages.
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est victime de l'incendie[Ⓢ], l'explosion[Ⓢ] sauf si l'évènement est consécutif à un accident[Ⓢ] de la circulation, d'un vol[Ⓢ] avec violence de son véhicule ou d'une agression[Ⓢ].
- Les lésions causées au conducteur[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur[Ⓢ].
- Les lésions directement causées par un défaut d'entretien[Ⓢ] du véhicule connu de l'assuré[Ⓢ] et établi par expert.

À savoir

Dans le cas d'un accident[Ⓢ] survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.

7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

7.1 BRIS DE GLACES

Qu'est-ce que la garantie Bris de glaces ?

La garantie Bris de glaces couvre les frais de réparation ou de remplacement des éléments assurés, listés ci-après, en cas de sinistre[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le pare-brise.
- La glace du toit ouvrant ou du toit panoramique.
- Les glaces latérales.
- La lunette arrière.
- Les blocs optiques et glaces de protection des phares avant.
- Les antibrouillards avant de série.
- Les clignotants avant.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie assure l'indemnisation des frais réellement engagés pour la réparation ou le remplacement à la suite d'un bris accidentel des éléments assurés.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Réparation			
Indemnisation	Coût de la réparation (si option souscrite).	Coût de la réparation.	
Remplacement			
Indemnisation	Coût du remplacement moins la franchise [Ⓢ] (si option souscrite).	Coût du remplacement moins la franchise [Ⓢ] .	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol[Ⓢ] ou d'une tentative de vol[Ⓢ] lorsqu'ils sont couverts par la garantie Vol et tentative de vol (voir partie 7.8). Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas

indemnisés au titre de la garantie Vol et tentative de vol.

- Les dommages causés aux rétroviseurs intérieurs.
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les rétroviseurs.
- Les feux arrière.
- Les clignotants arrière.
- Tout autre élément vitré.

7.2 BRIS DE GLACES RENFORCÉ

Qu'est-ce que la garantie Bris de glaces renforcé ?

La garantie Bris de glaces renforcé couvre les frais de réparation ou de remplacement des éléments assurés, listés ci-après, en cas de sinistre[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les rétroviseurs extérieurs complets (miroir et bloc).
- Les blocs optiques et glaces de protection des feux arrière.
- Les antibrouillards arrière de série.
- Les clignotants arrière.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie assure l'indemnisation des frais réellement engagés pour la réparation ou le remplacement à la suite d'un bris accidentel des éléments assurés.

Le nombre d'interventions de notre part à compter de la date de prise d'effet de la garantie est défini dans les conditions particulières[Ⓢ].

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Réparation			
Indemnisation	Bris de glaces renforcé non couvert.	Coût de la réparation (si option souscrite).	Coût de la réparation.
Remplacement			
Indemnisation	Bris de glaces renforcé non couvert.	Coût du remplacement (si option souscrite).	Coût du remplacement.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés aux rétroviseurs lors d'un vol[Ⓢ] ou d'une tentative de vol[Ⓢ] lorsqu'ils sont couverts par la garantie Vol et tentative de vol (voir partie 7.8). Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas indemnisés au titre de la garantie Vol et tentative de vol.
- Les dommages causés aux rétroviseurs intérieurs.
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Tout autre élément vitré.

7.3 CATASTROPHES NATURELLES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?

Les dommages causés par une catastrophe naturelle sur votre véhicule sont indemnisés dans la mesure où la catastrophe naturelle a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les éléments[Ⓢ] et accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

La garantie s'applique en cas de dommages matériels[Ⓢ] directs causés au véhicule assuré[Ⓢ] par l'intensité anormale d'un agent naturel. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse ou d'un tremblement de terre.

Cette garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de vingt et un jours pour vous verser l'indemnisation due.

Une franchise[Ⓢ] légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert (si option Bris de glaces souscrite).	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] (si option Bris de glaces souscrite).	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat [Ⓢ] jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.4 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?

Les dommages causés par une catastrophe technologique sur votre véhicule sont indemnisés dans la mesure où la catastrophe technologique a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les éléments[Ⓢ] et accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie couvre les dommages matériels[Ⓢ] causés au véhicule assuré[Ⓢ] par une situation de catastrophe technologique telle que l'a définie la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique précisant les zones et la période de survenance des dommages.

À savoir

La loi sur les catastrophes technologiques a été promulguée le 30 juillet 2003 suite à l'explosion[Ⓢ] du 21 septembre 2001 de l'usine AZF (Azote Fertilisants) dans la zone industrielle sud de Toulouse. L'état de catastrophe technologique peut être déclaré si l'accident[Ⓢ] rend au moins 500 logements inhabitables.

Comment êtes-vous indemnisé ?

L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois suivant la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert (si option Bris de glaces souscrite).	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	

Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] (si option Bris de glaces souscrite).	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat [Ⓢ] jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.5 ATTENTAT

Qu'est-ce que la garantie Attentat ?

Votre véhicule est assuré en cas de dommages causés à celui-ci par une attaque terroriste ou un attentat.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les éléments[Ⓢ] et accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous garantissons le véhicule assuré[Ⓢ] contre les dommages matériels[Ⓢ] directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels[Ⓢ], y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels[Ⓢ] consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise[Ⓢ] et de plafonds prévus par le contrat au titre de la garantie Incendie et tempête.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert (si option Bris de glaces souscrite).	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	

Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] (si option Bris de glaces souscrite).	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat [Ⓢ] jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.6 INCENDIE ET TEMPÊTE

Qu'est-ce que la garantie Incendie et tempête ?

Votre véhicule est assuré en cas de dommages causés à celui-ci par un incendie[Ⓢ], une explosion[Ⓢ] ou une tempête[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les éléments[Ⓢ] et accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré[Ⓢ] par :

- Un incendie[Ⓢ], une explosion[Ⓢ], y compris lorsque ces événements ont pour origine un acte de vandalisme[Ⓢ] ou de malveillance.
- La chute de la foudre.
- La combustion sans flamme.
EXEMPLE : En roulant votre véhicule prend feu sans cause identifiée.
- La détérioration des équipements électriques et des faisceaux.
- L'action directe du vent soufflant en tempête (une tempête[Ⓢ], un ouragan, un cyclone ou une tornade).

Notre garantie assure également le remboursement des frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] (sans application de franchise[Ⓢ]).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Incendie et tempête non couverts.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Incendie et tempête non couverts.	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)		Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat [Ⓢ] jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les brûlures, causées par un fumeur, aux garnitures intérieures du véhicule.
- Les dommages causés au véhicule par l'usure ou un défaut d'entretien[Ⓢ] connu de l'assuré et établi par expert.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes ou aux tubes électriques.
- Les dommages causés par la grêle.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ]. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule (voir partie 8.1).
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages au véhicule assuré[Ⓢ] lorsque l'incendie[Ⓢ] fait suite à un vol[Ⓢ] ou une tentative de vol[Ⓢ] du véhicule. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Vol et tentative de vol.
- Les dommages au véhicule assuré[Ⓢ] lorsque l'incendie[Ⓢ] fait suite à un choc avec un véhicule, une personne, un animal ou une chose. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Dommages tous accidents et vandalisme.
- Les dommages aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement.
- Les dommages à l'équipement électrique consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile.
- Les incendies[Ⓢ] facilités par une négligence (fenêtre ouverte, porte ou habitacle non verrouillés) ne pourront être garantis.

7.7 ÉVÈNEMENTS NATURELS

Qu'est-ce que la garantie Évènements naturels ?

Votre véhicule est assuré en cas de détérioration suite à un évènement naturel. Cette garantie couvre les évènements qui ne sont pas reconnus comme catastrophes naturelles par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les éléments[Ⓢ] et accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré[Ⓢ] par les évènements suivants, en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- Grêle.
- Neige.
- Raz de marée.
- Inondation.
- Avalanche.
- Chute de pierres.
- Glissement de terrain.
- Tremblement de terre.
- Éruption volcanique.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert (si option Bris de glaces souscrite).	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] (si option Bris de glaces souscrite).	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat [Ⓢ] jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages directement causés au véhicule par l'usure ou un défaut d'entretien connu de l'assuré et établi par expert.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule (voir partie 8.1).
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les runs, rodéos et courses sauvages.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lors de son utilisation sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.
- Les pannes et tous les incidents mécaniques.
- Les dommages résultant d'un vol couvert par la garantie Vol et tentative de vol.
- Les dommages résultant d'un événement naturel reconnu catastrophe naturelle par un arrêté interministériel (voir partie 7.3 Catastrophes naturelles).
- Les dommages qui relèvent des garanties Bris de glaces et Bris de glaces renforcé.
- Les dommages subis par le véhicule assuré suite à sa mise en fourrière non consécutive à un événement garanti.

7.8 VOL ET TENTATIVE DE VOL

Qu'est-ce que la garantie Vol et tentative de vol ?

Cette garantie couvre les vols, tentatives de vol et effraction du véhicule assuré ainsi que les détériorations subies par le véhicule assuré lors de l'un de ces événements.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré.
- Les éléments et accessoires du véhicule assuré.
EXEMPLE : Les roues sont couvertes par la garantie Vol et tentative de vol.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous assurons votre indemnisation en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré ou de ses éléments :

- Par effraction du véhicule assuré ou du garage dans lequel il est stationné.
- Par agression ou à la suite de menaces à l'encontre du conducteur ou du passager.
- Dans le but de dérober un élément ou un objet contenu dans le véhicule assuré.

Les détériorations subies par le véhicule assuré (y compris les glaces) lors de l'un des événements décrits ci-dessus sont également garanties.

Nous vous remboursons aussi les frais que vous engagez, avec notre accord préalable, pour récupérer le véhicule assuré.

Seuls les vols ou tentatives de vol consécutifs à une effraction du véhicule assuré ou du garage dans lequel il est stationné pouvant être constatés par expert, ou consécutifs à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré seront pris en charge au titre de la garantie Vol et tentative de vol.

À savoir

L'effraction est constatée par des traces mécaniques ou électroniques matérialisant la tentative d'accès au véhicule assuré et permettant la conduite de celui-ci.

Nous vous garantissons également :

- Le vol du véhicule assuré par abus de confiance.
- Les frais de fourrière et de gardiennage directement liés à l'un des dommages couverts par la garantie Vol et tentative de vol.

Ces frais sont pris en charge pour un délai maximal de 48 h à compter du moment où l'administration vous informe par lettre recommandée que vous devez venir retirer votre véhicule.

- L'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque.
- Le remplacement des barillettes en cas de perte ou de vol isolé des clés.

Prévention : quelles mesures prendre ?

Afin d'être assuré et indemnisé en cas de sinistre, il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule :

- Activez systématiquement le système de protection et d'alarme.
- Assurez-vous de toujours verrouiller les portières et de remonter soigneusement les vitres avant de vous éloigner de votre véhicule.
- Ne laissez jamais vos clés sur ou dans votre véhicule.
- Ne laissez jamais votre carte grise dans votre véhicule même si vous n'en descendez que pour quelques minutes (pour régler votre plein à la station-service ou pour actionner votre portail, par exemple).

Si vous ne respectez pas les mesures de prévention ci-avant et celles qui figurent dans vos conditions particulières vous perdez tout droit à garantie et ne percevrez aucune indemnité en cas de vol ou de tentative de vol. Il en sera de même si nous avons exigé un système antivol et que vous ne l'avez pas activé en sortant de voiture.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est retrouvé partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Vol et tentative de vol non couverts.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule n'est pas retrouvé, ou qu'il est retrouvé totalement détruit ou économiquement irréparable			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard		Indemnisation à valeur à dire d'expert.	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Vol et tentative de vol non couverts.	Indemnisation à valeur à dire d'expert + 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les vols[Ⓢ] commis par vos préposés ou avec leur complicité.
- Les vols[Ⓢ] commis par les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Le vol isolé[Ⓢ] d'accessoires[Ⓢ] du véhicule commis sans effraction[Ⓢ] du véhicule ou du garage[Ⓢ], constatée par expert.
- Les animaux, marchandises ou objets transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ]. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule (voir partie 8.1).
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.

7.9 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET VANDALISME

Qu'est-ce que la garantie Dommages tous accidents et vandalisme ?

Votre véhicule est assuré en cas d'accident[Ⓢ] responsable ou non causant des dommages sur celui-ci ou en cas de dommages intentionnels causés à votre véhicule par un tiers[Ⓢ].

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].
- Les éléments[Ⓢ] et accessoires[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous prenons en charge les dommages matériels[Ⓢ] subis par le véhicule assuré[Ⓢ] quand ils sont provoqués par :

- Un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (un autre véhicule, une personne, un animal ou une chose).
- Un versement sans collision préalable.
- Une immersion.
- Le retournement du capot ou d'une portière.
- Des actes de vandalisme[Ⓢ].
- Des actes de terrorisme ou des attentats commis sur le territoire national.
- Des projections de substances corrosives provoquées par des causes extérieures à la volonté de l'assuré[Ⓢ] et à son véhicule.
- Les dommages causés par un rongeur.

À savoir

Un versement sans collision préalable correspond par exemple à des tonneaux à la suite d'une perte de contrôle du véhicule.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises[Ⓢ] applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Dommages tous accidents et vandalisme non couverts.		Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.
Si le véhicule est totalement détruit ou économiquement irréparable[Ⓢ]			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Dommages tous accidents et vandalisme non couverts.		Indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] .
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)			Indemnisation à valeur d'achat [Ⓢ] jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà ou à défaut de facture établie par un professionnel de l'automobile, indemnisation à valeur à dire d'expert [Ⓢ] + 50 % avec un minimum de 1 500 €.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les runs, rodéos et courses sauvages.
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] :
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ]. Dans le cas d'un accident[Ⓢ] survenu à l'étranger, la loi limitant le taux d'alcoolémie qui sera appliquée est celle du pays concerné.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- Les dommages causés au véhicule assuré[Ⓢ] lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur[Ⓢ].
- Les dommages directement causés au véhicule assuré[Ⓢ] par l'usure ou un défaut d'entretien[Ⓢ] connu de l'assuré[Ⓢ] et établi par expert.
- Les pannes et tous les incidents mécaniques[Ⓢ].
- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] lors de son utilisation sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré[Ⓢ]. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule (voir partie 8.1).
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les dommages résultant d'un vol[Ⓢ] ou d'un incendie[Ⓢ] couverts par les garanties Vol et tentative de vol, Incendie et tempête et Événements naturels.
- Les dommages qui relèvent des garanties Bris de glaces et Bris de glaces renforcé.

- Les dommages subis par le véhicule assuré[Ⓢ] suite à sa mise en fourrière non consécutive à un événement garanti.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages subis par le véhicule assuré consécutivement à une erreur dans le choix du carburant.

- De garantir le souscripteur[Ⓢ] contre les vices cachés du véhicule assuré[Ⓢ] et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

7.10 PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne mécanique est assurée par OPTEVEN Assurances, Société Anonyme au capital de 5 335 715 € dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le N° 379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon. Opteven Assurances est une société d'assurances régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

Cette garantie ne peut être souscrite que pour des véhicules âgés de moins de 10 ans au jour de la prise d'effet du contrat. Le calcul de l'âge est effectué à partir de la date de première mise en circulation[Ⓢ] du véhicule.

Qu'est-ce que la garantie Panne mécanique ?

Cette garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule assuré[Ⓢ] à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes. Cela concerne les dysfonctionnements liés à des dommages résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique[Ⓢ] survenant dans les conditions détaillées ci-après.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré[Ⓢ].

Quelle est la durée de validité de la garantie ?

Dans le cas où le véhicule est couvert par la garantie constructeur, la garantie Panne mécanique prend effet à l'expiration de la garantie constructeur. Au cours du contrat, le véhicule assuré[Ⓢ] **ne pourra être âgé de plus de 15 ans révolus** à compter de la date de sa première mise en circulation[Ⓢ], auquel cas, la garantie Panne mécanique prendra fin de plein droit dans la quatorzième année du véhicule, à la date anniversaire de votre contrat ; de fait, les prélèvements cesseront de plein droit immédiatement.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule assuré[Ⓢ] à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes lié à des dommages résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique[Ⓢ] et survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- De manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne.
- Sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie.
- À la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule assuré[Ⓢ] telle que résultant des préconisations d'utilisation émanant du constructeur.

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, **sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus indiqués au paragraphe « Ce que la garantie ne couvre pas ».**

 Cette garantie n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du véhicule assuré[Ⓢ] à la suite d'un accident[Ⓢ], ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- De s'appliquer aux opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

Quelles sont les modalités de prise en charge ?

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN Assurances ne sera prise en charge.

La présente garantie a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule assuré[Ⓢ] dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans les présentes conditions générales[Ⓢ].

OPTEVEN Assurances ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

À réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'assuré[Ⓢ] de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur.

Les frais de diagnostic seront pris en charge si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par la garantie.

En cas de panne mécanique[Ⓢ], l'assuré[Ⓢ] doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences. L'assuré[Ⓢ] devra emmener son véhicule auprès du réparateur professionnel de son choix. À réception, suite à son diagnostic et muni de son devis, le garage réparateur fera une demande de prise en charge en s'adressant à OPTEVEN Assurances par les moyens suivants, au choix du garage :

- Par téléphone au : 09 69 39 25 52 (prix d'un appel local).
- Par e-mail à : servicetechnique@opteven.com.
- Par Internet pour les garages habilités par OPTEVEN sur le site : www.opteven.com.

La demande de prise en charge en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie et est faite sous la responsabilité de l'assuré[Ⓢ]. Elle doit permettre au service « Gestion des garanties » d'OPTEVEN Assurances de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

En cas de fausse déclaration, notamment en cas d'exagération du montant des dommages, tous droits et indemnités seront supprimés.

Si le diagnostic fait, la demande de prise en charge s'avère erronée, après avoir justifié un refus de garantie, OPTEVEN Assurances ne pourra être mise en cause et tenue pour responsable au titre de son refus de garantie et au titre des préjudices qui pourraient en résulter.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartiendra à l'assuré[Ⓢ] d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

OPTEVEN Assurances n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

En cas de panne mécanique[Ⓢ] à l'étranger, vous devez confier le véhicule assuré[Ⓢ] de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche **avant de faire procéder à toute réparation,** pour déclarer la panne[Ⓢ] dans les 5 jours ouvrés où elle survient, et contacter OPTEVEN Assurances au **+33 (0)9 69 39 25 52** qui attribuera un numéro de sinistre[Ⓢ] devant figurer sur les factures de réparation. L'Assureur[Ⓢ] pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies dans les présentes conditions générales[Ⓢ].

Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur[Ⓢ], les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions de la présente garantie.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, sur la base des prix échange standard constructeur et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier. **Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert[Ⓢ] au jour du sinistre[Ⓢ].**

En cas de perte totale

Il y a destruction complète et donc perte totale[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] lorsque le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) est supérieur à la valeur TTC du véhicule déterminée par dire d'expert.

Dans cette hypothèse, le montant de la **prise en charge ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert[Ⓢ] au jour du sinistre[Ⓢ].**

Si le véhicule assuré[Ⓢ] est déclaré économiquement irréparable ou en perte totale[Ⓢ] et que le propriétaire du véhicule ne souhaite pas céder le véhicule à l'état d'épave à OPTEVEN Assurances, le montant maximal de l'indemnisation due par OPTEVEN Assurances sera égal à la valeur à dire d'expert[Ⓢ] déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

Le montant de prise en charge des réparations effectuées ne pourra pas dépasser le plafond maximum par sinistre[Ⓢ] indiqué aux conditions particulières[Ⓢ]. Le montant des réparations au titre d'un même sinistre[Ⓢ], excédant ce plafond, restera à la charge de l'assuré[Ⓢ].

Le montant de prise en charge de l'ensemble des frais de réparations couvert ne pourra dépasser la valeur à dire d'expert[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ] au jour de la panne mécanique[Ⓢ], **déduction faite de la franchise[Ⓢ] choisie.**

L'assuré[Ⓢ] s'engage à régler au garage réparateur le montant restant à sa charge après application de cette franchise[Ⓢ].

OPTEVEN Assurances pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPTEVEN Assurances prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par la présente garantie et qu'aucune exclusion contractuelle n'est applicable.

Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'assuré[Ⓢ].

En cas de désaccord

En cas de désaccord sur l'application de la garantie relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'assuré[Ⓢ] peut mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge de l'assuré[Ⓢ].

Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'assuré[Ⓢ] et OPTEVEN Assurances, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

Quelles sont vos obligations ?

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée au respect par le souscripteur[Ⓢ] des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance des prestations de la présente garantie :

- **D'utiliser le véhicule assuré[Ⓢ] dans le respect des normes et préconisations du constructeur.**
- **De faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions sous réserve du respect des règles et procédures du constructeur, avec les pièces détachées d'origine ou équivalent d'origine, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son véhicule. Il devra produire à OPTEVEN Assurances son carnet d'entretien complété par le professionnel et des factures acquittées, ces documents devant**

indiquer le kilométrage démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté, de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer à ses frais les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 **Ce que la garantie ne couvre pas :**

- Les sinistres[Ⓢ] ayant lieu pendant les 15 premiers jours suivant la souscription de la garantie (période de carence).
- Les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'usure normale (plaquettes et garnitures de frein, disques et tambours de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs, ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, la courroie d'accessoire, mécanisme et disque d'embrayage, batteries et piles, lampes y compris LED et Xénon).
- Les batteries des véhicules électriques ou hybrides.
- Les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie.
- La peinture.
- Les vitrages et joints d'étanchéité.
- La sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.
- Les éléments de la cellule pour les camping-cars.
- Les accessoires hors-série[Ⓢ] non montés avant la date de première mise en circulation[Ⓢ].
- Les avaries ou interventions résultant :
 - D'un accident[Ⓢ] de circulation, du vol[Ⓢ], de l'incendie[Ⓢ], d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule assuré[Ⓢ].
 - De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule assuré[Ⓢ].
 - D'une cause externe, d'un évènement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme[Ⓢ] et dégradations volontaires.
 - Du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.
 - D'un problème lié à la mauvaise qualité d'un carburant ou à une erreur de carburant.
 - De la négligence de l'assuré[Ⓢ] ou de l'utilisateur du véhicule assuré[Ⓢ] pendant la période de garantie.
 - D'un évènement connu de l'assuré[Ⓢ] avant la date de souscription.
 - De fautes caractérisées d'utilisation : utilisation sportive ou en compétitions officielles, transformation du véhicule assuré[Ⓢ] par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur.
 - D'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule assuré[Ⓢ] selon le constructeur.
 - De la rupture d'une pièce non couverte par la présente garantie.
 - De la présence ou de l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré[Ⓢ] ou l'utilisateur du véhicule assuré[Ⓢ].
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie.
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil.
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule assuré[Ⓢ], par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'assuré[Ⓢ] ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule.

- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. L'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.
- Les frais et préjudices suivants sont également exclus :
 - Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du véhicule assuré[Ⓢ], les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire).
 - Les frais de gardiennage, de parking, les amendes.
 - Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule[Ⓢ].
 - Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux.
 - Le remplacement des pièces non défectueuses par prévention ou par préconisation du constructeur ou pour raison de confort.
 - Tous les dommages corporels[Ⓢ] ou matériels[Ⓢ] autres que ceux subis par le véhicule assuré[Ⓢ] résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule.
 - Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

Quel est le cadre réglementaire de la garantie ?

La garantie Panne mécanique est une assurance de choses. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien couvert par la garantie et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions de la présente garantie sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L. 217-4 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur. Dans ce cadre la loi prévoit :

- Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)
Article L. 217-4 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».
Article L. 217-5 : « Le bien est conforme au contrat :
 1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle.
 - S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.
 2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».
Article L.217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».
- Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil)
Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».
Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE n°2016/679 et à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 :

DROIT D'ACCÈS AU FICHER ET DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

L'assuré[Ⓢ] est habilité à obtenir communication de ses données personnelles collectées le concernant, aux termes du présent Contrat et le cas échéant, à en demander toute rectification, ou leur suppression, à Opteven Assurances, à l'adresse suivante : Opteven Assurances Services Relation Clientèle 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne ou par email à mydata@opteven.com.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités d'assurances prévues dans le présent contrat et ne seront pas transmises à des tiers, hormis des tiers prestataires, pour permettre l'exécution du présent Contrat.

Vos Données seront conservées par l'Assureur et le Distributeur BPCE Assurances IARD pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales de l'Assureur ou aux fins de preuve pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Les Données personnelles sont supprimées à l'issue du délai de prescription légale, et au plus tard après un délai de dix ans suivant le dernier traitement.

Si vous souhaitez disposer de la notice sur la protection des données d'Opteven Assurances, il vous suffit d'adresser une demande à OPT EVEN Assurances par email à mydata@opteven.com ou par courrier postal à l'adresse suivante OPT EVEN ASSURANCES, Service Relations Client, 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPT EVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPT EVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPT EVEN Assurances -10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-1 et suivants du Code de la consommation, l'assuré[Ⓢ] dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

7.11 VÉLO LIBRE-SERVICE

Qu'est-ce que la garantie Vélo libre-service ?

Si vous avez loué un vélo en libre-service (Vélib', Vélo'v, DiviaVélodi...) et que celui-ci est volé ou endommagé, nous vous remboursons la pénalité due à la société de location.

Qui est assuré ?

- Vous, en tant que locataire[Ⓢ] d'un vélo appartenant à une société de vélo en libre-service.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie assure le remboursement de l'indemnité forfaitaire prélevée par la société de vélo en libre-service :

- En cas de dégradations causées au vélo loué et engageant votre responsabilité en tant que locataire[Ⓢ].
- En cas de vol[Ⓢ] du vélo loué, alors qu'il se trouve sous votre garde en tant que locataire[Ⓢ].

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation	Remboursement de l'indemnité forfaitaire sur justificatif de paiement et dans la limite de 300 € (si option souscrite).		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation et le nombre d'interventions maximum prises en charge par an, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les vols[Ⓢ] ou dommages liés à l'utilisation de tout autre vélo que ceux loués auprès d'un service de vélos en libre-service.
- Les dommages corporels[Ⓢ] ou matériels[Ⓢ] causés à des tiers[Ⓢ] lors de l'utilisation du vélo loué.
- Les dommages corporels[Ⓢ] du locataire[Ⓢ].
- Les dommages matériels[Ⓢ] causés aux biens du locataire[Ⓢ].
- Les dommages subis par le vélo loué :
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants.
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est en état d'ivresse manifeste[Ⓢ].
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique réalisé établit un taux supérieur ou égal à celui défini par la loi sur la circulation automobile applicable au jour du sinistre[Ⓢ].
 - Lorsque le conducteur[Ⓢ] est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- Les dommages causés au vélo loué lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur[Ⓢ].
- Les actes de malveillance et vols[Ⓢ] commis par vos employés, les membres de votre famille ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec votre complicité.

8 • LA PROTECTION DE VOS ÉQUIPEMENTS

8.1 CONTENU DU VÉHICULE

Qu'est-ce que la garantie Contenu du véhicule ?

La garantie Contenu du véhicule couvre les éléments contenus dans le véhicule assuré et détaillés ci-après lors d'un sinistre couvert par votre formule.

Prévention

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol isolé du contenu commis sans effraction du véhicule, constaté par expert, ne sera pas couvert.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les bagages.
- Les objets personnels à usage strictement privé.
- Les fauteuils roulants mécaniques.
- Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'images.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous êtes indemnisé pour les dommages subis par le contenu cités ci-avant lors d'un sinistre couvert par votre formule (voir tableau des garanties p. 5).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation	Contenu du véhicule non disponible.	Indemnisation des dommages subis par le contenu dans la limite de 500 €, 1 000 € ou 2 000 € indiquée aux conditions particulières (si option souscrite).	Indemnisation des dommages subis par le contenu dans la limite de 500 €, 1 000 € ou 2 000 € indiquée aux conditions particulières.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation et le nombre d'interventions maximum prises en charge par an, reportez-vous à vos conditions particulières.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les animaux transportés.
- Les marchandises destinées à la vente.
- Les fourrures, valeurs et moyens de paiement, espèces, bijoux dont le prix d'achat est supérieur à 150 €, les pierreries, les objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les objets d'art, les tableaux, les statues, les antiquités et les collections de toute nature, les documents, les outillages professionnels, le téléphone portable, le matériel professionnel, le coffre de toit et son contenu, le carburant.
- Les biens confiés ou loués.

8.2 ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS HORS-SÉRIE

Qu'est-ce que la garantie Équipements extérieurs hors-série ?

La garantie Équipements extérieurs hors-série couvre les éléments détaillés ci-après lors d'un sinistre couvert par votre formule ou en cas de vol isolé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Tout équipement homologué à la norme N.F., fixé à l'extérieur du véhicule assuré et non livré de série par le constructeur, ou fixé à l'extérieur du véhicule après sa 1^{ère} mise en circulation, et dans tous les cas, figurant dans la liste ci-dessous :

- Radars de stationnement.
- Caméras de recul.
- Porte-vélos.
- Porte-skis.
- Coffre de toit et son contenu.
- Attelage de caravane ou de remorque.

À savoir : Qu'est-ce que la norme N.F. ?

Cette norme indique que le produit répond aux exigences essentielles de sécurité et de qualité fixées par les réglementations française, européenne et internationale. La marque est accordée après vérification par un organisme indépendant accrédité : AFNOR Certification.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous êtes indemnisé pour les dommages subis par les équipements cités ci-avant lors d'un sinistre couvert par votre formule (voir tableau des garanties p. 5) ou d'un vol isolé.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises applicables et prévues par le contrat (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation (si option souscrite)	Équipements extérieurs hors-série non couverts.	Indemnisation des dommages subis par les équipements extérieurs hors-série dans la limite de 500 €, 1 000 € ou 2 000 € indiquée aux conditions particulières [Ⓢ] (si option souscrite).	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 47.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation et le nombre d'interventions maximum prises en charge par an, reportez-vous à vos conditions particulières[Ⓢ].

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les marchandises destinées à la vente.
- Les fourrures, valeurs et moyens de paiement, espèces, bijoux dont le prix d'achat est supérieur à 150 €, les pierreries, les objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les objets d'art, les tableaux, les statues, les antiquités et les collections de toute nature, les documents, les outillages professionnels, le téléphone portable, le matériel professionnel, le carburant.
- Les biens confiés ou loués.
- Tout élément ne figurant pas dans la liste définie précédemment.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

9.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par : INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 € dont le siège est situé 118 avenue de Paris – CS 40 000 – 79033 NIORT CEDEX 9.

Qui bénéficie des garanties d'Assistance ?

- Le souscripteur du contrat d'assurance AUTO.
- Son conjoint de droit ou de fait.
- Leurs enfants, petits-enfants, parents et grands-parents fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
- Le conducteur ou les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré en cas de panne mécanique, électronique ou électrique, d'accident de la circulation, de vol, d'incendie, de vandalisme ou de bris de glaces.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « Vous » dans les conditions ci-après.

Pour quel véhicule ?

- Le véhicule assuré désigné aux conditions particulières.
- Le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le véhicule assuré en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.
- Les caravanes ou les remorques attelées au véhicule assuré d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg.

Nous ne garantissons pas les remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.

Que couvrent ces garanties ?

Selon la formule souscrite :

- L'assistance aux personnes en cas de maladie, d'accident corporel, de décès d'un bénéficiaire, de décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement, de vol ou de perte des papiers d'identité et moyens de paiement, des bagages et effets personnels.
- L'assistance au véhicule et aux personnes transportées en cas de panne mécanique, électronique ou électrique, de bris de glaces, d'accident, d'incendie, de vol et tentative de vol du véhicule assuré ou d'acte de vandalisme, de crevaison ou de défaillance du kit anti-crevaison, de perte ou vol des clés du véhicule assuré, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés, d'erreur ou de panne de carburant.

Les garanties d'Assistance couvrent les accidents, les incidents liés à l'usage du véhicule assuré et les maladies survenues pendant toute la durée de votre contrat d'assurance AUTO.

Où êtes-vous assuré ?

[Pour l'assistance aux personnes blessées, malades ou décédées](#)

Dans le monde entier.

[Pour l'assistance au véhicule](#)

- En France métropolitaine :

- En cas d'accident du véhicule assuré, de bris de glaces, d'incendie, de vol/tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule assuré et en cas d'indisponibilité du conducteur du véhicule assuré suite à accident corporel lié au véhicule assuré, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur et des passagers valides à leur domicile, s'appliquent sans franchise kilométrique.

- En cas de panne du véhicule assuré, les garanties sont accordées à condition que l'évènement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire. Si vous avez souscrit la garantie Assistance au véhicule étendue (0 km panne) en formule Tiers ou si vous avez souscrit la formule Tiers Plus ou la formule Tous Risques, les garanties sont accordées sans franchise kilométrique en cas de panne, de crevaison ou de défaillance du kit anti-crevaison, de panne d'alimentation électrique, de panne ou d'erreur de carburant, de perte ou vol des clés, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés.

• À l'étranger :

- Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique dans les pays de l'Espace Économique Européen, ainsi que dans les pays mentionnés sur votre carte internationale d'assurance (carte verte) et non rayés sur le recto de cette même carte en cours de validité.

Durée de déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, sauf conditions d'applications particulières :

- En France métropolitaine, quels que soient la durée et le motif du déplacement.
- À l'étranger pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel que soit le motif.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- Nous ne prenons pas en charge les événements survenus du fait de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matches, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, ainsi qu'à l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.
- Sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA GIE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :
 - Résultant de l'usage abusif d'alcool, (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
 - De dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire.
 - D'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.
 - D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord d'un véhicule assuré[Ⓢ].
- D'effets nucléaires radioactifs.
- Des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir.
- D'événements ou de participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.
- Les conséquences d'empêchements climatiques majeurs tels que tempêtes[Ⓢ] ou ouragans.



Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Quelles garanties d'assistance possédez-vous selon votre formule ?

Pour bénéficier des services de notre assistance lorsque vous avez subi un sinistre[Ⓢ], vous devez impérativement prendre contact avec notre Centre de Gestion des Sinistres. Son numéro se trouve au dos des présentes conditions générales[Ⓢ].

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Assistance aux personnes avec ou sans le véhicule en cas de (d') : - maladie [Ⓢ] ou de blessure, - déplacement, - décès, - incapacité du conducteur [Ⓢ] .	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.
Assistance au véhicule standard en cas de (d') : - accident [Ⓢ] , - panne, - vol [Ⓢ] , tentative de vol [Ⓢ] , vandalisme [Ⓢ] , - catastrophes naturelles, - incendie [Ⓢ] et tempête [Ⓢ] , - catastrophes technologiques. - bris de glaces,	En inclusion. Franchise [Ⓢ] 50 km en cas de panne.	-	-
Assistance au véhicule étendue en cas de (d') : - accident [Ⓢ] , - panne, - vol [Ⓢ] , tentative de vol [Ⓢ] , vandalisme [Ⓢ] , - catastrophes naturelles, - incendie [Ⓢ] et tempête [Ⓢ] , - catastrophes technologiques. - bris de glaces, Avec en plus la prise en charge « 3C » en cas de : - erreur ou panne de carburant, - crevaison [Ⓢ] . - perte, vol, enfermement ou dysfonctionnement des clés,	En option. Franchise [Ⓢ] 0 km en cas de panne.	En inclusion. Franchise [Ⓢ] 0 km en cas de panne.	En inclusion. Franchise [Ⓢ] 0 km en cas de panne.
Véhicule de remplacement : - 7j en cas de panne (2 fois par année d'assurance), - 15j en cas d'accident [Ⓢ] , - 30j en cas de vol [Ⓢ] .	En option. Catégorie B.	En option. Catégorie maximum D.	En inclusion. Catégorie équivalente.

9.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE)

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises quelle que soit la formule souscrite (Tiers, Tiers Plus, Tous Risques).

Que couvre-t-on en cas de maladie ou de blessure ?

Transport sanitaire

En cas de maladie[Ⓢ] ou d'accident[Ⓢ] d'un bénéficiaire, en France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si l'état de santé du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais l'empêche d'entreprendre son retour à la date initialement prévue, IMA GIE organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et de la personne demeurant à son chevet, dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC par personne au total.

Toutefois, IMA GIE se réserve le droit de demander au bénéficiaire un certificat médical attestant du fait qu'il ne peut entreprendre de voyage de retour.

Lorsque son état de santé le permet, IMA GIE organise et prend en charge son retour, et éventuellement celui de la personne l'accompagnant s'il ne peut pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire. IMA GIE organise et prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche ou de la personne désignée dans la limite de 65 € TTC par nuit.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Attente sur place d'un accompagnant.

Attente sur place d'un accompagnant

Si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, IMA GIE organise le séjour à l'hôtel de la personne que le bénéficiaire aura désignée et se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet, et prend en charge ses frais d'hôtel, à l'exception des frais de repas, jusqu'à 65 € TTC par nuit.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA GIE prend également en charge son retour et éventuellement celui de la personne l'accompagnant si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

Frais médicaux à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA GIE.

- Frais médicaux non liés à une hospitalisation.
En cas de maladie[®] ou d'accident[®] du bénéficiaire, IMA GIE prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, dans les limites du plafond de la garantie comme stipulé alinéa « Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge » de ce paragraphe.
- Frais médicaux liés à une hospitalisation.
En cas de maladie[®] ou d'accident[®] entraînant une hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 24 heures, IMA GIE prend en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans les limites stipulées alinéa « Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge » de ce paragraphe.
- Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge.
Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.
Le montant de la prise en charge d'IMA GIE est plafonné à un montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :
 - 80 000 € par bénéficiaire et par fait générateur.
 - Les frais dentaires sont pris en charge à hauteur de 50 €.

La prise en charge d'IMA GIE intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie **jusqu'au plafond de 80 000 €.**

Dans tous les cas, **il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 16 €.**

- La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :
 - Avance des frais médicaux par IMA GIE.
En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA GIE peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans les limites du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA GIE qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.
IMA GIE prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans les limites du plafond de la garantie. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.
 - Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire.
En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA GIE procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.
Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA GIE remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA GIE préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Rapatriement des accompagnants

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est blessé ou malade, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ou un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.
La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France métropolitaine.
La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[®] et de la détention du permis de conduire.
IMA GIE prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.
Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires.
- Ou un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison[®].

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident[®], la maladie[®] du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de voyage.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est blessé ou malade, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement. IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison[®].

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Conducteur[®] de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de maladie[®], d'accident[®] du conducteur[®] et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur[®], IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur[®] désigné par l'assuré[®] pour ramener le véhicule laissé sur place. IMA GIE organise et prend en charge :

- Un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ainsi qu'un taxi de liaison[®].

Frais de secours en montagne

En cas d'accident[®] du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident[®], IMA GIE prend en charge les frais :

- D'évacuation sur piste de ski à concurrence de 160 € TTC (frais de recherche exclus).
- De transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère, ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport sanitaire

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Recherche et expédition de médicaments à l'étranger

IMA GIE recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations, **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel, des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie[Ⓢ]

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie[Ⓢ] qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

Soutien psychologique

En cas d'événements traumatisants, survenant en France métropolitaine ou à l'étranger, tels qu'un accident[Ⓢ], une agression[Ⓢ], une maladie[Ⓢ] grave ou un décès... affectant l'un des bénéficiaires, IMA GIE organise et prend en charge, en France métropolitaine uniquement, pour le bénéficiaire et ses proches, selon la situation :

- Pour les personnes majeures : jusqu'à **5 entretiens téléphoniques**, et/ou si nécessaire, jusqu'à **3 entretiens en face à face**.
- Pour les personnes mineures : jusqu'à **5 entretiens en face à face**.

Les entretiens doivent être réalisés **dans un délai d'un an** à compter de la date de survenance de l'événement.

Que couvre-t-on en cas de décès ?

Rapatriement du corps

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France métropolitaine ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine. Si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le rapatriement du corps dans le pays de résidence est organisé et pris en charge par IMA GIE à concurrence du rapatriement en France métropolitaine.

La prise en charge, **dans la limite de 1 525 € TTC**, inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante (entrée de gamme) si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou crémation restent à la charge de la famille.

Rapatriement des accompagnants

En France métropolitaine ou à l'étranger en cas de décès du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le plus adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ou un véhicule de location de catégorie adaptée dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[Ⓢ] et de la détention du permis de conduire.

IMA GIE prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires.

- Ou un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison[Ⓢ].

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite au décès du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de voyage.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est décédé, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Déplacement d'un proche pour formalités administratives

En cas de décès d'un bénéficiaire en France métropolitaine ou à l'étranger, et si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA GIE organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train première classe ou par avion classe économique, dans la limite d'un trajet aller-retour depuis la France métropolitaine.

IMA GIE organise son séjour à l'hôtel et prend en charge ses frais réellement exposés, **jusqu'à un maximum de 65 € TTC par nuit** (à l'exclusion des frais de repas).

Cette prise en charge ne saurait en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

Retour anticipé

En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint[Ⓢ] ou concubin, personne liée par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur), obligeant le bénéficiaire à interrompre son séjour, en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA GIE prend en charge les frais de son déplacement sur la base d'un billet de train première classe ou d'un billet d'avion classe économique depuis le lieu de son séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

IMA GIE organise et prend également en charge les taxis de liaison[Ⓢ].

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

IMA GIE prend en charge un billet pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour rapatrier les autres bénéficiaires ou le véhicule assuré[Ⓢ] par les moyens initialement prévus.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

[Conducteur[®] de remplacement](#)

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de décès du conducteur[®] et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur[®], IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur[®] désigné par la famille pour ramener le véhicule laissé sur place. IMA GIE organise et prend en charge :

- Un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ainsi qu'un taxi de liaison[®].

[Rapatriement des bagages](#)

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations, **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel, des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

[Rapatriement des animaux de compagnie[®]](#)

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie[®] qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

Que couvre-t-on en cas de déplacement ?

[Perte ou vol des effets personnels](#)

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le bénéficiaire perd ou se fait voler ses moyens de paiement et/ou ses effets personnels, IMA GIE le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, opposition, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser **une avance de fonds jusqu'à 765 € par personne/bénéficiaire** pour subvenir aux besoins essentiels. Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

[Assistance juridique](#)

À l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du bénéficiaire, suite à une violation de la législation routière du pays ou un évènement impliquant un véhicule assuré[®], IMA GIE organise les garanties suivantes :

- Frais de justice à l'étranger
IMA GIE avance, **dans la limite de 765 € TTC**, les honoraires d'avocat que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.
Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.
- Caution pénale à l'étranger
IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 6 100 €**, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.
Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

[Rapatriement des bagages](#)

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations, **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel, des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

[Rapatriement des animaux de compagnie[®]](#)

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie[®] qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA GIE.

Que couvre-t-on en cas d'indisponibilité du conducteur ?

En cas d'atteinte corporelle du conducteur[®] liée à l'utilisation du véhicule assuré[®] et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens, IMA GIE organise et prend en charge les garanties décrites ci-dessous.

[Conseil social](#)

IMA GIE organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un travailleur social. Ces conseils sont

accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le travailleur social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

[Bilan social](#)

IMA GIE organise et prend en charge un bilan social réalisé par un travailleur social. Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement du bénéficiaire en prenant en compte sa ou ses problématiques.

Il identifie avec les bénéficiaires les solutions les plus adaptées à sa situation :

- Le choix du lieu de vie.
- La recherche des aides financières possibles.
- Les ressources locales (accueil de jours, associations...).
- La mise en place de l'organisation la plus pertinente.
- L'identification des priorités et envoi d'une synthèse au bénéficiaire, avec des préconisations personnalisées sur sa situation.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés et doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

[Bilan situationnel par un ergothérapeute](#)

IMA GIE organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile. Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile. Cette garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

[Service travaux pour aménagement du domicile](#)

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA GIE se met en relation avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation des travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, dans la limite d'un dossier par évènement.

Le service comprend :

- La mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis.
- Le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement).
- Un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel.
- Un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge de l'aidant ou de l'aidé qui doit transmettre à la structure du groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la facture acquittée.

La garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

[Téléassistance](#)

IMA GIE prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours.

Les frais d'accès comprennent :

- L'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé.
- Si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité.
- Si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA GIE, l'assuré[®] pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'assuré[®].

La garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

[Enveloppe de services](#)

IMA GIE met à disposition du bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 100 unités de consommation, dans les 12 mois suivant l'évènement.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins.

Le nombre d'unités ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Enveloppe de services pour adulte	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement	10 unités
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour	6 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin	1 heure	2 unités
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

Aide au déménagement

IMA GIE communique, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le prix du déménagement reste à la charge de l'assuré[®].

Nettoyage du domicile quitté

IMA GIE organise et prend en charge le nettoyage du domicile quitté dans la limite de 500 € TTC, dans le mois suivant l'évènement.

Aide au retour à la vie professionnelle

IMA GIE propose une aide au retour à l'emploi.

Selon la situation, l'accompagnement porte sur les domaines suivants :

- Recueil de données et analyse de la situation professionnelle.
- Informations, orientations et conseils dans les démarches liées à l'évolution et au changement de la situation professionnelle, les acteurs et organismes compétents, préconisations relatives à l'aménagement du poste de conduite ou de travail, aide à la réflexion et à la décision...

Un suivi est réalisé par le biais de 6 entretiens téléphoniques avec un travailleur social et/ou un ergothérapeute, dans les 12 mois suivant l'évènement.

Si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi est proposée :

- Bilan professionnel : cartographie des compétences, analyse du savoir être et formalisation d'un projet.
- Techniques de recherche d'emploi : comment rédiger un CV et une lettre de motivation, préparer une prospection téléphonique, préparer un entretien d'embauche.
- Prospection d'offres d'emploi : mise en ligne du CV du candidat sur le site Internet d'un consultant en ressources humaines, accès aux offres Intranet de ce consultant, mailing et phoning à destination d'entreprises ciblées.

Un suivi est réalisé par le biais de 6 entretiens individuels et 6 entretiens téléphoniques sur une durée de 8 mois.

À savoir

L'aide à la recherche d'emploi ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par IMA GIE auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité d'IMA GIE ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

 Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les voyages entrepris dans le but de recevoir un diagnostic médical et/ou un traitement.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger :
 - Consécutifs à un accident[®] ou à une maladie[®] médicalement constatée et survenus avant la prise en charge de la garantie.
 - Liés au traitement d'une maladie[®] ou d'une blessure déjà connue avant la prise d'effet des garanties, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés sur le territoire français.
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, esthétique, acoustique, fonctionnelle...).
- Les convalescences, les maladies[®] et les accidents[®] en cours de traitement et non consolidés (c'est-à-dire non stabilisés).
- Les maladies[®] déjà diagnostiquées et/ou traitement avant votre départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédents la demande d'assistance.
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible.
- Les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.
- Les frais de recherche engagés à la suite d'un évènement mettant votre vie en danger.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin d'IMA GIE, après contact du médecin traitant du bénéficiaire sur place, et éventuellement de sa famille.

Services complémentaires en cas de déplacement

Informations médicales

Une équipe médicale communique des informations et conseils médicaux de prévention notamment en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation en vue d'un déplacement avec le véhicule assuré[®].

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

Informations pays

Des renseignements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...) sur les pays à traverser peuvent également être communiqués.

9.3 ASSISTANCE AU VÉHICULE STANDARD (50 KM PANNE)

En cas d'immobilisation du véhicule assuré[®], pour les faits générateurs visés dans le tableau p. 5, IMA GIE organise et prend en charge les garanties décrites ci-après en France métropolitaine comme à l'étranger.

Une franchise kilométrique[®] de 50 km est applicable en cas de panne du véhicule.

Quelles sont les prestations d'assistance au véhicule ?

Dépannage

Dans le cas où le véhicule assuré[®] se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, IMA GIE met en œuvre et prend en charge son dépannage dans la limite de 160 € TTC.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel de la police, voie réglementée de type autoroute, conducteur[®] et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Remorquage

Si le véhicule assuré ne peut être dépanné sur place, IMA GIE organise et/ou prend en charge le grutage et le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche.

Les frais de déplacement, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge **dans la limite de 160 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel de la police, voie réglementée de type autoroute, conducteur et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé. La garantie remorquage s'applique également lorsque le conducteur est décédé ou blessé suite à un accident avec le véhicule assuré.

Prise en charge des véhicules tractés en cas d'indisponibilité ou de vol du véhicule tracteur

En cas d'indisponibilité ou de vol du véhicule tracteur, IMA GIE organise et prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque qui lui était attelé jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé.

Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire.

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de vol aux autorités compétentes, IMA GIE organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque jusqu'au domicile du bénéficiaire en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage proche. Lorsqu'IMA GIE assiste et ramène le véhicule tracteur, le retour de la caravane ou de la remorque est également assuré dans les mêmes conditions.

En cas de vol de la caravane ou de la remorque :

- En France métropolitaine, les garanties d'assistance suivantes sont mises en œuvre :
 - Lorsque la caravane ou la remorque volée est retrouvée endommagée, IMA GIE la remorque jusqu'au garage compétent ou son lieu de stationnement autorisé le plus proche.
 - Lorsque la caravane ou la remorque est en état de marche, IMA GIE participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire aura engagés pour aller la chercher avec son véhicule sur présentation des justificatifs.
- À l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge :
 - Soit le rapatriement de la caravane ou de la remorque jusqu'au garage du choix du bénéficiaire, situé à proximité de son domicile. Si IMA GIE n'est pas informé du choix du bénéficiaire, c'est le garage le plus proche du domicile habituel qui sera désigné.
 - Soit le retour après réparation, dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites ci-dessus.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pendant un délai de 6 mois, à compter de la date du vol de la caravane ou de la remorque.

Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé

Si le véhicule est retrouvé après avoir été volé lors d'un séjour en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé à concurrence de **160 € TTC**.

- En France métropolitaine, pour permettre le retour du véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, IMA GIE peut :
 - Fournir au conducteur désigné par le bénéficiaire un billet de train première classe ou d'avion classe économique, pour qu'il puisse se rendre de son domicile jusqu'au lieu de réparation.
 - Envoyer sur place un chauffeur chargé de ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire ou jusqu'à un garage qui en soit proche.
- À l'étranger uniquement, si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit **dépasser 2 jours** et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est **supérieur à 8 heures**, IMA GIE organise et prend en charge :
 - Soit son rapatriement jusqu'au garage du choix du bénéficiaire et situé à proximité de son domicile, soit à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en soit proche.
 - Son retour après réparation, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol du véhicule.

Les frais de parking sont exclus de la garantie.

Quelles sont les garanties complémentaires en cas de déplacement à l'étranger ?

Les garanties d'assistance décrites ci-dessous sont valables **uniquement à l'étranger**.

1. Garanties accordées en cas de sinistre

Expertise

En cas d'accident, vandalisme, incendie, tentative de vol, bris de glaces, ou véhicule assuré retrouvé suite à vol, IMA GIE missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA GIE pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à l'assureur. Ce rapport conditionne l'intervention future sur le véhicule et peut donner lieu à la mise en place des garanties citées ci-après.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires **dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement**, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge. Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Paiement des réparations

En cas de sinistre, si l'assuré a souscrit la formule **Tous Risques** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule assuré est réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA GIE organise la réparation du véhicule. À l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, une expertise de fin de travaux est également organisée par IMA GIE. IMA GIE règle, au nom et pour le compte de l'assureur, les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.

Dans les autres cas (panne, absence de formule Tous Risques...) IMA GIE peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation et proposer une avance de fonds si besoin. **Celle-ci devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours**.

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est **supérieure à 2 jours** et le temps prévu pour effectuer les réparations est **supérieur à 8 heures** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule assuré n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA GIE l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule assuré ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA GIE **des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours** qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA GIE organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré[®]. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA GIE prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

2. Garanties accordées en cas de panne

Analyse du devis de réparation

IMA GIE se rapproche du garage pour estimer la meilleure possibilité, analyser le devis de réparation et contacte l'assuré[®] pour apporter la préconisation d'une solution.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires **dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement**, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré[®]. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge. Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Avance de fonds pour réparations

IMA GIE peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation. IMA GIE peut également effectuer une avance de fonds contre reconnaissance de dette au profit du bénéficiaire pour régler les réparations du véhicule assuré[®] en panne. **Cette avance de fonds devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours**.

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est **supérieure à 2 jours** et le temps prévu pour effectuer les réparations est **supérieur à 8 heures** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA GIE estime que le véhicule assuré[®] n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA GIE l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule assuré[®] ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte d'assurance...). En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement **aviser IMA GIE des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours** qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré[®] est déclaré économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert[®] en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA GIE organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation.

S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré[®]. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA GIE prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Quelles sont les prestations d'assistance aux personnes valides ?

Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile

Si le véhicule assuré[®] n'est pas réparable et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule :

- En France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours** et la durée des réparations doit être **supérieure à 8 heures**.

- À l'étranger : le véhicule assuré[®] n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leurs domiciles respectifs par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.

OU

- Un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[®] et de la durée de détention du permis de conduire.

IMA GIE prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée.

OU

- Un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison[®].

Il en est de même en cas de vol[®], si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol[®], le véhicule assuré[®] n'est pas retrouvé, IMA GIE organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leurs domiciles respectifs par le moyen de transport le mieux adapté selon les conditions citées ci-dessus.

En cas de nécessité de retour immédiat au domicile ou au lieu de destination, IMA GIE organise et prend en charge le transport sans condition d'immobilisation du véhicule.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA GIE organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Attente sur place et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides ci-dessous.

Attente sur place

- Si le véhicule assuré[®] n'est pas réparable dans la journée, en France métropolitaine ou à l'étranger, et que la durée des réparations est **supérieure à 2 heures**, IMA GIE organise le séjour du bénéficiaire à l'hôtel pour attendre les réparations et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne (à l'exclusion des frais de repas)**. **Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.**

- En cas de vol[®], pour permettre au bénéficiaire d'attendre que son véhicule soit retrouvé, IMA GIE organise dès la déclaration aux autorités compétentes, son séjour à l'hôtel et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit (à l'exclusion des frais de repas)**. **Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.**

IMA GIE organise et prend en charge un taxi de liaison[®].

Pour la garantie Attente sur place, la franchise[®] est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides ci-dessus.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

Si le véhicule assuré[®] n'est pas réparable et que les bénéficiaires valides choisissent l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile :

- En France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours** et la durée des réparations doit être **supérieure à 8 heures**.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

- À l'étranger : le véhicule assuré[Ⓢ] n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA GIE organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leurs domiciles, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison[Ⓢ].

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Attente sur place.

Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule assuré[Ⓢ] est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur défini dans la partie 9.1 ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol[Ⓢ], IMA GIE organise et prend en charge :

- Le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; IMA GIE organise et prend en charge également un taxi de liaison[Ⓢ].

OU

- Les frais de carburant et de péage du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés.

OU

- Un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre de l'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?



Ce que la garantie ne couvre pas :

- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.
- Les conséquences d'une panne mécanique[Ⓢ] affectant un véhicule dont le défaut d'entretien[Ⓢ] est manifeste ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
- L'enlèvement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables.
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallyes, essais, courses).
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre.
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre).
- Les problèmes et pannes de climatisation, code anti-démarrage et d'alarme antivol du véhicule.
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas l'immobilisation du véhicule.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les frais de réparation du véhicule, les pièces détachées.
- Les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA GIE.
- Les accidents[Ⓢ] survenus lorsque le conducteur[Ⓢ] a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage.

9.4 ASSISTANCE AU VÉHICULE ÉTENDUE (0 KM PANNE)

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule Tiers et avez souscrit à l'option, ou si vous êtes en formule Tiers Plus ou Tous Risques.

Spécificités

En cas d'immobilisation du véhicule assuré[Ⓢ], pour les faits générateurs visés par l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne), **aucune franchise kilométrique[Ⓢ]** n'est applicable en cas de panne de véhicule, crevaison[Ⓢ], défaillance du kit anti-crevaison, panne de carburant, erreur de carburant, perte ou vol des clés, enfermement ou dysfonctionnement des clés du véhicule assuré[Ⓢ].

Panne énergie électrique

Pour la panne énergie électrique, le remorquage est effectué vers le garage de la marque si la distance entre le garage et le lieu de survenance est inférieure à celle entre le domicile et le lieu de survenance, sinon le remorquage a lieu vers le domicile ou vers la borne de recharge la plus proche.

Frais de confection ou d'acheminement des clés

En cas de perte, vol, bris, dysfonctionnement ou enfermement des clés du véhicule assuré[Ⓢ], IMA GIE indemnise à hauteur de **160 € TTC**, sur facture professionnelle, les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés du domicile au lieu d'intervention.

9.5 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule Tiers ou Tiers Plus et avez souscrit à l'option Véhicule de remplacement, ou si vous êtes en formule Tous Risques.

- En cas de panne, accident[Ⓢ], vandalisme[Ⓢ], incendie[Ⓢ], bris de glaces, vol[Ⓢ] ou tentative de vol[Ⓢ], lorsque le conducteur[Ⓢ] est décédé ou blessé suite à un accident[Ⓢ] avec le véhicule assuré[Ⓢ], en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA GIE organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France métropolitaine, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Soit les réparations nécessitent **plus de 5 heures de main d'œuvre** et l'immobilisation du véhicule est **supérieure à 24 heures**.
 - Soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche.
 - Soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.
- La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :
 - 7 jours calendaires maximum pour la panne et les faits générateurs de l'assistance au véhicule étendue (0 km panne) intégrant les « 3C » (Carburant, Clés, Crevaison) **dans la limite de 2 fois par année d'assurance**.
 - 15 jours calendaires maximum pour l'accident[Ⓢ], le vandalisme[Ⓢ], l'incendie[Ⓢ], le bris de glaces et la tentative de vol[Ⓢ].
 - 30 jours calendaires maximum pour le vol[Ⓢ], véhicule assuré[Ⓢ] retrouvé suite à vol[Ⓢ]. Pour le véhicule assuré[Ⓢ] retrouvé suite à vol[Ⓢ], il y aura un décompte des jours octroyés du véhicule de remplacement mis en œuvre dans le cadre du vol[Ⓢ] du véhicule.
- Catégorie du véhicule de remplacement :
 - En formule Tiers, si l'option Véhicule de remplacement a été souscrite : la catégorie du véhicule de remplacement 4 roues sera de catégorie B.
 - En formule Tiers Plus, si l'option Véhicule de remplacement a été souscrite : la catégorie du véhicule de remplacement 4 roues sera de catégorie D maxi, ou à défaut d'une catégorie inférieure si l'équivalente est indisponible.
 - En formule Tous Risques, le véhicule de remplacement est inclus : la catégorie du véhicule de remplacement 4 roues sera de la catégorie équivalente, ou à défaut d'une catégorie inférieure si l'équivalente est indisponible.
- Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :
 - La mise en œuvre a uniquement lieu en France métropolitaine.
 - En cas d'indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un événement survenu à l'étranger, nous organisons la mise à disposition du véhicule de remplacement dès votre retour.
 - Si le véhicule assuré[Ⓢ] est un véhicule utilitaire alors la catégorie du véhicule de remplacement sera de catégorie équivalente jusqu'à 20 m³ maximum, à défaut de catégorie inférieure.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

- Le véhicule de remplacement sera mis en place immédiatement en cas de vol[Ⓢ] du véhicule assuré[Ⓢ].
- La restitution du véhicule de remplacement se fera obligatoirement à l'agence de location de départ.
- Une caution sera exigée par le loueur.
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur[Ⓢ] et de la durée de détention du permis de conduire.
- Les équipements spécifiques (motorisation, attelage de caravane ou remorque, boîte de vitesse...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement.
Exception faite :
 - des équipements neige, l'hiver en zone de montagne,
 - des équipements (boîte de vitesse adaptée par exemple) pour les personnes handicapées,
 - d'une boîte de vitesse automatique si l'assuré est titulaire d'un permis de conduire boîte de vitesse automatique.
- Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
- Les frais d'astreintes sont également pris en charge.

IMA GIE organise et prend également en charge un taxi de liaison[Ⓢ].

- Prestation numéraire :

Une indemnité forfaitaire sera versée au bénéficiaire uniquement dans les cas suivants :

- Si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement IMA GIE n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.
- Si le conducteur[Ⓢ] ne remplit pas les conditions fixées par le loueur telles que l'âge requis, l'ancienneté du permis, une caution obligatoire, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour lui sera versée, pour la durée où le véhicule de remplacement aurait été accordé.

Pour les personnes handicapées, dont le véhicule immobilisé est spécialement aménagé, la prestation numéraire s'élève à 60 € par jour.

10 • VOS SERVICES

10.1 STAGE CONDUITE

Les garanties sont applicables uniquement en France métropolitaine et pour le véhicule assuré[Ⓢ].

Stage Conduite Post-accident

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat, et toute autre personne assurée[Ⓢ] ayant subi un accident[Ⓢ] avec le véhicule assuré[Ⓢ].
- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le **N°Cristal 09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ.
- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé de perfectionnement avec un formateur post-permis vise à vous accompagner en situation de conduite et à conforter vos acquis.
D'une durée d'une heure, ce stage a lieu dans le véhicule du bénéficiaire ou de l'auto-école du formateur. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.
Une fiche d'accompagnement est remise à l'issue de la séance pour récapituler la séance et les axes de progression.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

Stage Conduite Senior

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat, et toute autre personne assurée[Ⓢ] ayant entre 50 et 89 ans.
- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le **N°Cristal 09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ.
- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé de perfectionnement et de remise en confiance avec un formateur post-permis vise à vous accompagner et à conforter vos compétences en situation de conduite et corriger les comportements à risques.
D'une durée d'une heure trente, ce stage a lieu dans le véhicule du conducteur[Ⓢ] ou de l'auto-école du formateur. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.
Une fiche d'accompagnement pour récapituler la séance et les axes de progression ainsi qu'un livret « Code senior » sont remis à l'issue de la formation.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

Stage Conduite Accompagnée

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat, et toute autre personne assurée[Ⓢ] étant accompagnateur d'un jeune conducteur[Ⓢ].
- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le **N°Cristal 09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ.
- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé avec un formateur post-permis vise à conforter les acquis et rassurer le bénéficiaire accompagnateur du jeune conducteur[Ⓢ] pour faciliter son apprentissage et favoriser une conduite respectueuse de l'environnement.
D'une durée d'une heure, ce stage a lieu en situation de conduite dans le véhicule du bénéficiaire accompagnateur. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.
Une fiche d'accompagnement pour récapituler la séance et les axes de progression ainsi qu'un certificat d'économie d'énergie sont remis à l'issue de la formation.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

Stage Éco-conduite

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat, et toute autre personne assurée[Ⓢ].
- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le **N°Cristal 09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ.
- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé avec un formateur post-permis vise à favoriser l'éco-conduite et réduire les comportements à risques.
D'une durée d'une heure, ce stage a lieu dans le véhicule du conducteur[Ⓢ]. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.
Un certificat d'économie d'énergie est remis à l'issue de la formation.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

10.2 RETOUR TAXI

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat, et toute autre personne assurée[Ⓢ] ayant moins de 29 ans et étant dans l'incapacité de conduire le véhicule assuré[Ⓢ] lors d'un déplacement hors de son domicile.
- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le **N°Cristal 09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ.
- **Le fonctionnement** : IMA GIE organise et prend en charge votre transport, ainsi que celui de vos passagers, en taxi vers la destination de vos choix respectifs, **dans la limite de 50 km.**

Cette garantie est limitée à deux trajets par année d'assurance.

10.3 ÉTUDE DEVIS PANNE

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat, et toute autre personne assurée[®] ayant réalisé un devis auprès d'un garagiste suite à une panne lorsque le montant du devis est supérieur ou égal à 400 € TTC.

- **Pour en bénéficier** : vous devez envoyer votre demande accompagnée du devis à l'adresse électronique suivante : gestiondevis@contactclient.fr
À réception de cette demande technique, un technicien automobile contacte le professionnel émetteur du devis afin de vérifier sa pertinence et les moyens (pièces et temps de main d'œuvre) qui seront mis en œuvre pour résoudre la panne.

Si le diagnostic est considéré fiable et que les moyens sont estimés appropriés et si le technicien automobile en charge de l'analyse valide le devis, il en informe le bénéficiaire.

À défaut de validation par le technicien automobile en charge de l'analyse, celui-ci informe le bénéficiaire de sa conclusion technique et lui préconise de faire un nouveau devis auprès d'un autre professionnel.

- **Le fonctionnement** : si vous avez réalisé un devis auprès d'un garagiste suite à une panne, nous pouvons vous apporter un conseil et une expertise grâce au service Étude Devis Panne.

Cette prestation est réalisée par des techniciens automobiles expérimentés.

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez remplir les deux conditions d'éligibilité suivantes :

- Votre contrat assurance AUTO inclut la prestation Étude Devis Panne,
- Le montant du devis de réparation est supérieur ou égal à 400 € TTC.



Ce que la garantie ne couvre pas :

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :
Les frais liés à l'application des « services » prévus au contrat mis en œuvre par l'assuré lui-même. Ces garanties «services» sont mises en œuvre exclusivement par IMA GIE.

11 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

11.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle ne vous garantit que la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans la limite de votre garantie.

En cas de sinistre[®], c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens en votre pouvoir et tous les documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages matériels[®] ou corporels[®]. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s), qu'il s'agisse de factures d'achat, de réparation ou d'entretien, ainsi que les preuves justifiant des frais médicaux engendrés par votre sinistre[®]. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre[®], tandis que les certificats de professionnels de santé serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis.

Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration par téléphone, nous enregistrons votre sinistre[®] et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. Nous procédons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés. Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulant les points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

En cas de désaccord

Si nous ne sommes pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, nous respectons la procédure d'arbitrage suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu. Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Pour pouvoir percevoir votre indemnisation, il vous faudra, auparavant, nous faire parvenir les documents suivants :

- **En cas de vol[®] du véhicule assuré[®] :**
 - Le récépissé du dépôt de plainte.
 - Le certificat de situation.
 - La carte grise (ou un duplicata).
 - Deux certificats de cession signés par le ou les propriétaires du véhicule.

- Les jeux de clés du véhicule.
- Le contrat de crédit-bail, si besoin est.

En cas de véhicule récemment acquis, l'indemnisation totale est conditionnée à la remise de la carte grise du véhicule au nom du nouveau propriétaire. En l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai légal, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.

- **En cas de sinistre[®] hors vol[®], si le véhicule est économiquement irréparable :**

- Le certificat de situation.
- La carte grise (ou un duplicata).
- Deux certificats de cession signés par le ou les propriétaires du véhicule.
- Les jeux de clés du véhicule.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive. D'autres documents peuvent être demandés en fonction de la situation précise de chaque assuré.

i À savoir : en cas de dommages corporels

En cas de dommages corporels[®], contactez notre Centre de Gestion de Sinistres. Nos gestionnaires vous accompagneront pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre[®]. Ils vous indiqueront quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Que se passe-t-il en cas de demande d'assistance ?

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

- Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance : dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier. Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.
- Nous organisons votre transport ou votre rapatriement : lorsque nous prenons en charge votre rapatriement ou votre transport en France métropolitaine, nous pouvons vous demander d'utiliser le titre de transport que vous aviez initialement prévu. Lorsque nous avons organisé et pris en charge votre retour, nous vous demandons d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de nous reverser les sommes perçues, **dans les 3 mois qui suivent votre retour.** Nous prenons uniquement en charge les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en France métropolitaine si le sinistre[®] n'avait pas eu lieu. Quand nous acceptons le changement d'une destination fixée par contrat, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination prévue avait été conservée.
- Vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel : lorsque nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel, nous ne participons qu'aux frais de location de chambre dans la limite des garanties, et à l'exclusion de tout autres frais (vos frais de restauration, par exemple, ne sont donc pas couverts).

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux tiers ?

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers[Ⓢ], les franchises[Ⓢ], les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises[Ⓢ] dues. En cas de non remboursement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues. Retrouvez le détail de la garantie Responsabilité Civile en partie 6.1.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés au véhicule assuré ?

L'indemnisation comprend le montant de la TVA que l'assuré[Ⓢ] doit acquitter et ne peut récupérer.

Le coût des réparations et le remplacement des pièces détériorées ou volées ainsi que la valeur du véhicule, avant ou après sinistre[Ⓢ], sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

1. S'il est économiquement réparable :

- Pour la garantie Bris de glaces, en cas de remplacement de l'élément brisé, le règlement est effectué après déduction de la franchise[Ⓢ] indiquée dans vos conditions particulières[Ⓢ]. En cas de réparation d'un élément brisé (par collage, injection de résine...), nous vous remboursons sans déduction de la franchise[Ⓢ]. Sur simple appel au Centre de Gestion des Sinistres (dont le numéro se trouve au dos de ces conditions générales[Ⓢ]), nous vous communiquons les coordonnées du réparateur agréé le plus proche.
- Pour la garantie Bris de glaces renforcé, nous vous remboursons le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées (miroir et bloc), dans la limite du plafond d'une intervention par année d'assurance.
- Pour les autres garanties dommages (Vol et tentative de vol, Incendie et tempête, Événements naturels, Dommages tous accidents et vandalisme) : Nous vous remboursons le coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la garantie, déduction faite de la franchise[Ⓢ] indiquée dans vos conditions particulières[Ⓢ] et de la vétusté[Ⓢ] déterminée par expert.
Si vous allez chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise[Ⓢ] et de la vétusté[Ⓢ] qui resteront éventuellement à votre charge.

2. S'il est économiquement irréparable :

Si votre véhicule est économiquement irréparable selon l'avis rendu par l'expert, qu'il soit totalement détruit ou volé, nous vous indemnisons pour votre véhicule selon son âge, selon la formule de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise[Ⓢ] et de la vétusté[Ⓢ] déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave, nous déduisons de l'indemnité versée la valeur du véhicule après sinistre[Ⓢ].

Si vous avez souscrit à l'Indemnisation standard :

Si votre véhicule est volé ou totalement détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti, nous vous versons une indemnité sur la base de la valeur à dire d'expert[Ⓢ], de laquelle sera déduite la franchise[Ⓢ].

Si vous avez souscrit à l'option Indemnisation plus (disponible si vous avez souscrit une formule Tiers Plus ou Tous Risques) :

Si votre véhicule est volé et non retrouvé ou totalement détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable suite à un événement garanti, le montant indemnisé correspond à la base d'indemnisation sans application de la franchise[Ⓢ], sauf application de la franchise[Ⓢ] légale liée aux catastrophes naturelles, telle que prévue aux articles R.125-1 et suivants du Code des assurances. Le montant et les conditions d'application de la franchise[Ⓢ] Catastrophes naturelles sont fixés par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

En cas de sinistre[Ⓢ] garanti, pour bénéficier des conditions d'indemnisation de l'option Indemnisation plus, vous devez nous céder le véhicule.

Avec l'option Indemnisation plus, la durée pendant laquelle la base d'indemnisation est la valeur d'achat[Ⓢ] est fonction du choix que vous avez effectué lors de la souscription ou du dernier avenant[Ⓢ] à cette option (24, 36, 48 ou 60 mois). Cette durée, calculée à partir de la date d'achat[Ⓢ] du véhicule, est reprise dans vos conditions particulières[Ⓢ].

Dans tous les cas, l'indemnité d'assurance ne pourra être supérieure à la valeur d'achat[Ⓢ] du véhicule, franchise[Ⓢ] Catastrophes naturelles déduite le cas échéant.

Le cas spécifique du crédit-bail, de la location avec option d'achat et de la location longue durée

Si le véhicule assuré[Ⓢ] est loué dans le cadre d'un crédit-bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat, il n'est pas possible de souscrire à l'option Indemnisation plus. Si le véhicule[Ⓢ] est complètement détruit ou volé :

- l'indemnité est calculée sur la valeur de remplacement du véhicule comprenant la TVA si les locataires[Ⓢ] ne la récupèrent pas. Elle est versée en priorité à la société de financement, propriétaire du véhicule, pour régler les sommes qui restent à payer au jour du sinistre[Ⓢ],
- l'excédent éventuel est versé au souscripteur[Ⓢ] du contrat.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux objets contenus dans le véhicule ou aux équipements extérieurs hors-série ?

Les dommages causés aux effets personnels, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son (dont l'autoradio) ou d'images, des fauteuils roulants mécaniques, les radars de stationnement, caméras de recul, porte-vélos, porte-skis, coffre de toit et son contenu, barres de toit et accessoires de fixation, attelage de caravane ou remorque sont pris en charge sur présentation des factures d'origine, dans la limite du montant figurant sur la facture d'achat.

Ils sont indemnisés sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre[Ⓢ], pour un bien présentant des caractéristiques similaires, dans la limite du montant fixé et indiqué dans vos conditions particulières[Ⓢ].

En l'absence de présentation de facture

Pour les autres objets, en l'absence de présentation de facture, aucune indemnité ne pourra être versée.

Que se passe-t-il en cas de dommages corporels subis par le conducteur ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur[Ⓢ] selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

1. Des indemnités versées par :
 - La Sécurité sociale ou tout autre tiers[Ⓢ] payeur.
 - Les tiers[Ⓢ] responsables et leurs compagnies d'assurances.
 - Les employeurs.
2. De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (voir partie 6.3).

Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.

- **Le déficit fonctionnel permanent est pris en charge dès qu'il atteint un taux supérieur à 9 %.**
- **Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est supérieure à 3 jours.**

11.2 LES FRANCHISES

Il existe différents types de franchises[Ⓢ] qui peuvent être appliquées à la suite d'un sinistre[Ⓢ]. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le détail de ces franchises[Ⓢ]. Le montant exact qui sera appliqué en cas de sinistre[Ⓢ] est indiqué dans vos conditions particulières[Ⓢ].

À savoir

Les franchises[Ⓢ] peuvent s'additionner. Par exemple, si vous avez prêté votre véhicule à un conducteur novice[Ⓢ] non désigné au contrat et que celui-ci a un accident[Ⓢ] dont il est responsable, la franchise[Ⓢ] prêt de véhicule à un conducteur novice[Ⓢ] se cumulera avec la franchise[Ⓢ] Dommages.

Franchise Dommages	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Incendie et Tempête, Vol et tentative de vol	–	Le montant de la franchise [Ⓢ] peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré [Ⓢ] .	
Événements naturels, Attentat	Le montant de la franchise [Ⓢ] peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré [Ⓢ] (si option Bris de glaces souscrite).		Le montant de la franchise [Ⓢ] peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré [Ⓢ] .
Dommages tous accidents et vandalisme	–	–	Le montant de la franchise [Ⓢ] peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré [Ⓢ] .
Panne mécanique (si option souscrite)	–	–	300 € ou 0 € selon le montant indiqué dans vos conditions particulières [Ⓢ] .

Franchise Bris de glaces	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Remplacement	50 €, 70 € ou 90 €, selon le montant indiqué dans vos conditions particulières (si option souscrite) [Ⓢ] .	50 €, 70 € ou 90 €, selon le montant indiqué dans vos conditions particulières [Ⓢ] .	
Réparation	–	–	–

Franchises additionnelles	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Prêt du véhicule à un novice non-désigné au contrat (en cas d'accident[Ⓢ] responsable en Responsabilité Civile et en Dommages tous accidents)		1 000 €	
Dépassement du kilométrage autorisé (Avantage Kilomètre responsable)		1 000 €	

11.3 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

En cas de sinistre, hors vol

Nous devons vous verser l'indemnité dans les 15 jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

À savoir

Un prêt sur gage est un crédit consenti en échange d'un bien qui sera cédé au créancier si le prêt n'a pas pu être honoré.

En cas de vol :

Nos obligations diffèrent selon que votre véhicule est, ou non, retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration de vol[Ⓢ] :

- S'il est retrouvé dans ce délai, vous devez en reprendre possession et nous prenons en charge les réparations à effectuer.
 - S'il n'a pas été retrouvé dans ce délai, ou bien s'il a été retrouvé mais qu'il est irréparable, nous vous faisons une offre d'indemnisation pour devenir propriétaire du véhicule volé.
- Le paiement de l'indemnisation interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord des deux parties.

À savoir

En l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai légal, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.

11.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances IARD est subrogée dans les droits de l'assuré[Ⓢ] contre le tiers[Ⓢ] responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers[Ⓢ] soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers[Ⓢ] responsable(s) du sinistre[Ⓢ] ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre rencontre. Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité. Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Cependant, lorsque nous versons des indemnités au titre des garanties Vol et tentative de vol, Incendie et tempête, Évènements naturels, Bris de glaces ou Dommages tous accidents et vandalisme, nous exerçons un recours contre le conducteur[Ⓢ] dans les deux cas suivants :

- Le conducteur[Ⓢ] s'est emparé du véhicule de manière frauduleuse.
- Le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile dans le cadre de son travail.

EXEMPLE : Si vous êtes victime d'un accident[Ⓢ] de la route causé par un tiers[Ⓢ] responsable pour lequel vous avez été intégralement indemnisé par nos services, nous engagerons des poursuites à l'encontre de cette tierce personne.

12 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

12.1 LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION (BONUS-MALUS)

L'annexe de l'article A.121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (Bonus-Malus) applicable à votre prime d'assurance. Cette clause ne s'applique pas aux véhicules dont la cylindrée est inférieure à 80 cm³.

Article 1 : réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré[®] est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par l'assureur[®] pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré[®] et figurant au tarif communiqué par l'assureur[®] au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage[®], l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices[®] à l'article A.121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3 : risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol[®], d'incendie[®], de bris de glaces, et de catastrophes naturelles.

Article 4 : réduction du coefficient pour absence de sinistre[®]

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre[®], le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre[®] survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : majoration du coefficient pour survenance de sinistre[®]

Un sinistre[®] survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre[®] majore le coefficient obtenu de

25 % et il en est de même pour chaque sinistre[®] supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré[®] est utilisé pour un usage « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre[®].

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur[®] n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident[®] mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre[®], le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : sinistre[®] non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres[®] devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. L'auteur de l'accident[®] conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs[®] désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
2. La cause de l'accident[®] est un événement non imputable à l'assuré[®], ayant les caractéristiques de la force majeure[®].
3. La cause de l'accident[®] est entièrement imputable à la victime ou à un tiers[®].

Article 7 : sinistre[®] sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre[®] survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers[®] non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré[®] n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre[®] mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol[®], incendie[®], bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre[®] ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre[®].

Article 9 : période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédent de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré[®] mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les

conducteur(s) habituel(s) du ou des véhicule(s) désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 : changement d'assureur

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 : relevé d'informations

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- Date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 : information du nouvel assureur

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 : information de l'assuré

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquée(s) conformément à l'article A.121-1-2 du Code des assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquée(s) conformément à l'article A.335-9-3 du Code des assurances.

12.2 ABSENCE DU DROIT DE RENONCIATION

En cas de vente à distance, et conformément aux dispositions prévues par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le souscripteur ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

12.3 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance**. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une action en justice, un commandement, une saisie, un

acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

12.4 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

12.5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le client, sa banque et BPCE Assurances IARD. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou BPCE Assurances IARD, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de BPCE Assurances IARD.

12.6 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissez que l'utilisation de la signature électronique et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

12.7 VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances IARD dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances IARD entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles qui vous a été communiquée en annexe de vos conditions générales ou disponible en ligne (<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>).

Délégué à la Protection de Données - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris - assur-nonvie-dpo@bpce.fr

ANNEXE

NOTICE D'INFORMATION : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des Données est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances IARD veille en permanence au respect des règles légales¹ sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances IARD est une filiale du groupe BPCE, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles (ou DPO)**. Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances IARD respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances IARD. Elle explique pourquoi BPCE Assurances IARD a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances IARD et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances IARD a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**
Il s'agit pour BPCE Assurances IARD de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données** traitées et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances IARD doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances IARD à mettre en œuvre le traitement

BPCE Assurances IARD peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances IARD d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances IARD peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances IARD entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances IARD, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances IARD mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances IARD vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances IARD, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances IARD prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances IARD, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances IARD peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances IARD peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE. La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique.
- Toute entité du Groupe BPCE, en vue de :
 - la présentation des produits ou services gérés par ces entités,
 - l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations,
 - en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement.
- Toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. À cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances IARD pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances IARD, conformément à la loi et la réglementation applicables. Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances IARD ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances IARD relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances IARD ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (**en France, la CNIL : www.cnil.fr**).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances IARD des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD, 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 qui sévit en France, il est fortement recommandé de privilégier le canal de communication courriel pour toute demande d'exercice de droit, dans la mesure où BPCE Assurances IARD ne peut temporairement garantir la prise en compte des courriers en raison des mesures de confinement.

• Pour les communications électroniques à des fins de prospection

Les clients de BPCE Assurances IARD peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances IARD leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : <ul style="list-style-type: none"> • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances IARD confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		10 jours à compter de l'enregistrement. Cependant, certains enregistrements peuvent être conservés 6 mois pour des raisons de sûreté de l'entreprise. En cas de Mise En Gestion Immédiate (souscription) et avenant baisse de gamme les enregistrements sont conservés 5 ans.	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
Cookies		13 mois à compter du recueil du consentement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat.	
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Études techniques et gestion des risques assuranciers		5 ans glissants à la date du jour.		

BPCE
ASSURANCES IARD



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE CYBERPLUS

depuis le site Internet de votre banque pour déclarer votre sinistre.



APPELEZ LE  **N°Cristal** **09 69 39 25 52** APPEL NON SURTAXÉ

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et
le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.